



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-073

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement Le CEPAJ (SLEA) (3 pages)	Page 7
69-2017-06-30-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de l'établissement Les Peupliers (SLEA) (3 pages)	Page 11
69-2017-07-26-008 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer CHAMFRAY (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 15
69-2017-07-13-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer l'Oriel (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 18
69-2017-07-26-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer Les Chalets (Fondation AJD) (2 pages)	Page 22
69-2017-07-26-007 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Renforcement AEMO (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 25
69-2017-07-26-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service AEI (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 28
69-2017-07-28-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'extension de l'EPE Rhône à Collongs au Mont d'Or (2 pages)	Page 31
69-2017-07-28-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'extension du STEMO Lyon Est à Vaulx en VelinSTEMO Lyon-Est (3 pages)	Page 34

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-07-24-002 - Arrêté d'enregistrement (sans CODERST) ORANGE (5 pages)	Page 38
69-2017-07-25-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-5613 du 20/11/2008 fixant la nouvelle classe du barrage de Joux et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage (4 pages)	Page 44

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-24-005 - Annule et remplace_renov autorisation ET extension 24 pl_La Cité (4 pages)	Page 49
69-2017-07-31-002 - Apus_participation des usagers (2 pages)	Page 54
69-2017-07-19-005 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 (4 pages)	Page 57
69-2017-06-23-008 - Arrêté conjoint relatif à l'établissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (6 pages)	Page 62
69-2017-07-17-003 - Complément de la liste du comité médical (2 pages)	Page 69
69-2017-07-24-006 - Creation AAVA_CHRS Regis (3 pages)	Page 72
69-2017-07-19-004 - DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_06_30_0004 (1 page)	Page 76
69-2017-07-21-004 - Extension CHRS rivages (4 pages)	Page 78

69-2017-07-21-005 - RAA arrete transfert de places CHRS ADN (4 pages)	Page 83
69-2017-07-25-006 - RAA Extension 6 places urgence_La Cite (4 pages)	Page 88
69_Präf_Präfecture du Rhône	
69-2017-07-18-003 - AP CABINET SPID 2017 07 18 01 (1 page)	Page 93
69-2017-07-18-004 - AP CABINET SPID 2017 07 18 02 (1 page)	Page 95
69-2017-07-21-002 - AP renouvel CC Villeurbanne 210717 (3 pages)	Page 97
69-2017-07-21-003 - AP renouvel CC vdl 210717 (5 pages)	Page 101
69-2017-04-11-005 - AP SPID 2017 04 11 01 (1 page)	Page 107
69-2017-04-11-006 - AP SPID 2017 04 11 02 (1 page)	Page 109
69-2017-05-10-024 - AP SPID 2017 05 10 01 (1 page)	Page 111
69-2017-05-10-025 - AP SPID 2017 05 10 02 (1 page)	Page 113
69-2017-07-03-008 - AP SPID 2017 07 03 01 (1 page)	Page 115
69-2017-07-03-009 - AP SPID 2017 07 03 02 (1 page)	Page 117
69-2017-07-03-010 - AP SPID 2017 07 03 03 (1 page)	Page 119
69-2017-07-13-001 - AP_ autorisation_agent_EID_2017 (2 pages)	Page 121
69-2017-07-31-001 - Arrêté n° PDDS2017073101 réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu pour le match OL/Strasbourg prévu le 5 août 2017 (3 pages)	Page 124
69-2017-06-23-009 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "SEPR Avenir" (2 pages)	Page 128
69-2017-07-17-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Terra Isara" (2 pages)	Page 131
69-2017-07-20-010 - Arrêté portant classement de l'office du tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées (1 page)	Page 134
69-2017-07-19-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 136
69-2017-07-19-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 138
69-2017-07-20-008 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme Villefranche Beaujolais Saône (1 page)	Page 140
69-2017-07-26-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 142
69-2017-07-26-009 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation funéraire (1 page)	Page 145
69-2017-07-21-001 - Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans (3 pages)	Page 147
69-2017-07-12-008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (4 pages)	Page 151
69-2017-07-20-007 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages)	Page 156
69-2017-07-20-009 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages)	Page 160

69-2017-07-26-010 - EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial (1 page)	Page 164
69-2017-07-26-011 - EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial (1 page)	Page 166
69-2017-07-26-012 - EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial (1 page)	Page 168
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2017-06-29-005 - Arrêté portant nouvel agrément d'un organisme de formation SSIAP FORMATION PRESTIGE (1 page)	Page 170
69-2017-07-30-001 - Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe suite à la CAP du 16-06-17 (2 pages)	Page 172
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2017-07-18-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 18 308 AGREMENT-SAP MPS LYON (2 pages)	Page 175
69-2017-07-20-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 20 311 AGREMENT-SAP ADHEO SERVICES VILLEURBANNE (2 pages)	Page 178
69-2017-07-24-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 24 326 AGREMENT-SAP DOMISYCA ESSENTIEL & DOMICILE (2 pages)	Page 181
69-2017-07-25-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 25 328 AGREMENT-SAP RAYONS DE SOLEIL (2 pages)	Page 184
69-2017-07-27-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 27 330 AGREMENT-SAP FAMILY LYON SUD-FAMILY SPHERE (2 pages)	Page 187
69-2017-07-28-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 28 332 AGREMENT-SAP ASSOCIATION 3A ACCOMPAGNER l'AUTISME AUTREMENT (2 pages)	Page 190
69-2017-07-28-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 28 333 DECLARATION-SAP ASSOCIATION 3A ACCOMPAGNER l'AUTISME AUTREMENT (2 pages)	Page 193
69-2017-07-18-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_309 DECLARATION-SAP MPS LYON (2 pages)	Page 196
69-2017-07-20-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_312 DECLARATION-SAP ADHEO SERVICES VILLEURBANNE (2 pages)	Page 199
69-2017-07-24-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_24_327 DECLARATION-SAP DOMISYCA-ESSENTIEL & DOMICILE (2 pages)	Page 202
69-2017-07-25-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_25_329 DECLARATION-SAP RAYONS DE SOLEIL (2 pages)	Page 205
69-2017-07-27-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_27_331 DECLARATION-SAP FAMILY LYON SUD-FAMILY SPHERE (2 pages)	Page 208
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-07-19-001 - Arrêté n° 2017/4240 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LA COLOMBE AMBULANCES sise à 69560 SAINTE COLOMBE LES VIENNE (2 pages)	Page 211

69-2017-07-26-002 - Arrêté n° 2017/4402 portant abrogation d' agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBULANCES LES BLEUETS sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS (1 page)	Page 214
69-2017-07-26-001 - Arrêté n° 2017/4403 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS (2 pages)	Page 216
69-2017-07-20-011 - Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 219
69-2017-07-20-006 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 223
69-2017-07-20-005 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (3 pages)	Page 226
69-2017-07-20-004 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (3 pages)	Page 230
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-07-27-003 - AP ordonnat le retrait du remblai situé sur la parcelle B638 - commune de Givors, exploitant : Société Moulinage ST ROMAIN EN GIER représenté par son président Monsieur Jacques VIEL 38290 FRONTENAS (2 pages)	Page 234
69-2017-06-14-005 - Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages)	Page 237
69-2017-07-25-005 - Arrêté n°2017_07_25_B80 du 25 juillet 2017 autorisant la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu-JONAGE et modifiant l'arrêté n°2004-2970 du 31 août 2004 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales correspondantes dans la nappe et le canal de jonage (18 pages)	Page 240

69-2017-07-12-005 - Arrêté n°DDT_SEN_07_12_E70 du 12 juillet 2017 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon de Lyon pour la saison 2017-2018 (2 pages)	Page 259
69-2017-07-13-004 - Arrêté n°DDT_SEN_07_13_E75 du 13 juillet 2017 portant autorisation d'une mission particulière de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité sur les communes de Moiré, Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt (2 pages)	Page 262
69-2017-07-12-007 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E71 du 12 juillet 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon (11 pages)	Page 265
69-2017-07-12-006 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E72 du 12 juillet 2017 fixant les périodes, modalités, territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 pour l'ensemble du département du Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 277
69-2017-07-20-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_20_B77 du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions spécifiques à la communauté s'agglomération de l'ouest rhodanien concernant des travaux de création d'un réseau unitaire en traversée de la Trambouze, à Thizy les Bourgs (3 pages)	Page 280
69-2017-07-26-013 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_26_B81 du 26 juillet 2017 portant certificat de projet relatif à la création d'un ensemble immobilier sur le site du stade de Gerland à Lyon 7 : les "Jardins du LOU" (8 pages)	Page 284
69-2017-07-27-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_27_C79 du 27 juillet 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan, commune de Saint Clément sous Valsonne (12 pages)	Page 293
69-2017-05-23-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_0E40 du 23 mai 2017 portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (2 pages)	Page 306
69-2017-07-12-003 - Arrêté n°DDT_SEN_E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 (2 pages)	Page 309
69-2017-07-12-004 - Arrêté n°DDT_SEN_E69 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2011-4026 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or (2 pages)	Page 312
69-2017-07-25-002 - Arrêté préfectoral adoptant la déclaration de projet du projet d'aménagement du Fort de Corbas pour la relocalisation du Centre Interdépartemental de Déminage de Lyon du ministère de l'Intérieur et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas (4 pages)	Page 315
69-2017-07-18-011 - Arrêté Préfectoral N° DDT-SCADT-2017-07-18-01 Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Rhône par dérogation au seuil national par défaut de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole (2 pages)	Page 320

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de
l'établissement Le CEPAJ (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-07-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_07_26_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	944 602,00	6 246 729,63
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 012 081,98	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 290 045,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 266 025,37	6 445 925,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	179 900,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 199 195,74 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, à l'établissement le CEPAJ est fixé à 241,69 € pour l'internat, et 308,05 € pour le semi-internat.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Président,
Le directeur général adjoint,

Anne-Camille Veydarier

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de
l'établissement Les Peupliers (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-06-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_06_30_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Peupliers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	209 106,58	1 395 566,54
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 017 424,12	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	169 035,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 265 534,81	1 294 590,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 056,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 100 975,73 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2017, à l'établissement Les Peupliers est fixé à 112,09 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 Juin 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-008

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer CHAMFRAY (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_07_26_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0675 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le FAE Chamfray ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 870,87	894 094,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	645 198,55	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	137 024,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	946 037,27	953 775,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 172,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 59 681,10 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, au FAE Chamfray est fixé à 265,31 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Président,
Le directeur général adjoint,

Anne-Camille Veydarier

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-13-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer l'Oriel (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-ASE-2017-0022

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_07_13_01

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement « L'Oriel », sis 199 rue de Riottier, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°006 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 16 décembre 2016, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'établissement " L'Oriel" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association " Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service " L'Oriel", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	97 430,00 €	868 308,77 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	631 557,11 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	139 321,66 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	929 143,82 €	930 677,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 533,62 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/7/2017, pour l'établissement " L'Oriel" sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **119,45 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2016.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer Les Chalets (Fondation AJD)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_07_26_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association
« Fondation AJD Maurice Gounon »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0667 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer les Chalets ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	102 799,87	790 853,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	492 427,88	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	195 626,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	781 651,82	782 249,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 8 604,92 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, au foyer les Chalets est fixé à 158,73 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Président,
Le directeur général adjoint,

Anne-Camille Veydarier

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-007

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Renforcement AEMO (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_07_26_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0677 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	64 854,72	1 036 165,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	821 619,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	149 691,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	902 127,13	914 423,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 078,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 121 742,07 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, au service Renforcement AEMO est fixé à 14,22 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Président,
Le directeur général adjoint,

Anne-Camille Veydarier

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-26-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service AEI (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_07_26_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service AEI (Action éducative intensive) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0676 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service AEI ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 445,19	625 250,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	489 133,16	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 671,82	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	542 772,04	551 745,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 474,74	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 498,66	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 73 504,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2017, au service AEI est fixé à 22,24 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Président,
Le directeur général adjoint,

Anne-Camille Veydarier

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-28-002

Arrêté portant modification de l'autorisation d'extension de
l'EPE Rhône à Collongs au Mont d'Or

Arrêté portant structuration juridique des services de la protection judiciaire de la jeunesse



PREFECTURE DU RHONE

ARRÊTÉ n°DTPJJ_SP_2017-07-28-02

portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2013 portant extension de l'établissement de placement éducatif (EPE) Rhône à Collonges-au-Mont-d'Or (69)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 portant extension de l'établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par l'augmentation de dix à douze places de la capacité théorique d'accueil de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise 15, rue de Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué des unités suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, située 11 bis, rue du Port, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or ;
- une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, située 15, rue de Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 28 juillet 2017

Le Préfet,
Secrétaire général

Xavier INGLEBERT

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-07-28-001

Arrêté portant modification de l'autorisation d'extension du
STEMO Lyon Est à Vaulx en VelinSTEMO Lyon-Est
Arrêté portant structuration juridique des services de la protection judiciaire de la jeunesse



PREFECTURE DU RHONE

ARRÊTÉ n°DTPJJ_SP_2017-07-28-01

portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2013 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin

LE PREFET

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2011 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2013 modifié portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Vaulx-en-Velin ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse dénommé « Lyon Est » à Vaulx-en-Velin ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 14 avril 2017 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le déménagement de locaux de l'unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Villeurbanne », sise 427, cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Il est procédé à l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé «STEMO Lyon Est», sis 97, avenue Paul-Marcellin à Vaulx-en-Velin (69).

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée «UEMO Vaulx-en-Velin», sise 97, avenue Paul-Marcellin, 69120 Vaulx-en-Velin ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée «UEMO Villeurbanne», sise 50, cours de la République, 69100 Villeurbanne ;
- une unité éducative auprès du tribunal, dénommée «UEAT Lyon», sise 129, rue Servient, 69003 Lyon.

Article 2 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 28 juillet 2017

Le Préfet,
Secrétaire général

Xavier INGLEBERT

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-07-24-002

Arrêté d'enregistrement (sans CODERST) ORANGE

ARRÊTÉ N°
portant enregistrement d'une installation
de tours aéroréfrigérantes
exploitée par la société ORANGE à LYON 3ème.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 23 novembre 2016, complétée en dernier lieu le 28 février 2017, par la société ORANGE pour l'enregistrement de sept installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique n°2921-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LYON 3ème ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de LYON 3ème ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LYON 3ème pour recueillir les observations du public du 4 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus;

VU la délibération du 29 mai 2017 du conseil municipal de la VILLE de LYON ;

VU l'avis tacite de la commune de VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 4 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société ORANGE à LYON 3ème sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société ORANGE SA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée

1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de la société ORANGE dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2016 et complétée le 28 février 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LYON 3ème et situées 131 avenue Félix Faure. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 – Nature et localisation des installations

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installations de refroidissement évaporatif d'eau dans un flux d'air	- 7 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire maximale égale à 1400 kW - La puissance totale installée est égale à 9800 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section / Parcelles	Lieux-dits
LYON 3	DR / 161	-

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2016, et complétée le 28 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *a minima* comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration n°13651 en date du 27 août 1976.

1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3 - Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 3ème, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4– Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.6– Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 3ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- au conseil municipal de la ville de LYON,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 JUIL. 2017**
Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-07-25-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2008-5613 du 20/11/2008 fixant la nouvelle classe du
barrage de Joux et portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité de l'ouvrage



PRÉFET DU RHÔNE

LYON le 25 juillet 2017

ARRETE N°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-5613 du 20 novembre 2008,
fixant la nouvelle classe du barrage de Joux et portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité de l'ouvrage**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur*

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-5613 du 20 novembre 2008, portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage de Joux situé sur la commune de Joux autorisé par arrêté du 08 juillet 1904 et exploité par la ville de Tarare pour la production d'eau potable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117, relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Joux du 31 juillet 2013;

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'additif à l'étude de dangers du barrage de Joux daté du 26 juin 2015 ;

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 14 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (30 m) et son volume de retenue (1 100 000 m³) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Joux et son additif ont mis en évidence la nécessité d'entreprendre des mesures d'amélioration visant à accroître la connaissance de l'ouvrage ;

Considérant les observations émises par le propriétaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2008-5613 du 20 novembre 2008, portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Joux est abrogé.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Joux propriété de la ville de Tarare relève de la classe B, selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions réglementaires

Le propriétaire du barrage de Joux le rend conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-126 du code de l'environnement à savoir :

- constitution et mise à jour du **dossier technique** du barrage avant le 30 juin 2017 ;
- établissement du **document d'organisation** mis en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

Une version mise à jour de l'organisation (consignes) prenant notamment en compte l'utilisation de la vanne de demi-fond rénovée est remise au préfet avant le 30 juin 2017 puis à chaque modification ;

- tenue d'un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques ;
- établissement d'un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

Ce rapport est établi une fois tous les trois ans et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation. Le propriétaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

- établissement d'un **rapport d'auscultation** tous les cinq ans par un organisme agréé.

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

Le propriétaire transmet au préfet l'actualisation de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2028, sous réserve des dispositions des articles R214-115 à R214-117 du code de l'environnement, puis tous les 15 ans.

Pour cette mise à jour, le propriétaire tient compte des observations formulées par le service de contrôle sur l'étude de dangers initiale et son additif, rappelées en annexe du présent arrêté.
L'étude de dangers actualisée comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage.

Article 5 – Mesures d'amélioration et de réduction de risques

Intitulé	Échéance de réalisation
Actualisation de l'étude hydrologique	31/12/17
Réalisation d'une étude de stabilité <i>L'étude sismique sera rattachée à l'étude de stabilité, il conviendra également de prendre en compte dans l'étude de stabilité une vérification que le coursier et les ouvrages aval peuvent absorber les débits de crue actualisés.</i>	31/12/18
Fiabilisation du dispositif d'auscultation	31/12/20

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : Ville de Tarare 57 rue de la République
BP 40149 69173 Tarare cedex

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, service prévention des risques naturels et hydrauliques pôle ouvrages hydrauliques) ;
- au maire de la commune de Joux.

Article 8 – Exécution

- le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- le maire de la commune de Joux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie concernée aux emplacements réservés à cet effet.

Le Préfet,
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° **du 25 juillet 2017**
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-5613 du 20 novembre 2008,
fixant la nouvelle classe du barrage de Joux et portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité de l'ouvrage

Observation n° 1 :	La description de l'environnement de l'ouvrage doit, sur la base d'une cartographie améliorée, procéder à une évaluation de la fréquentation de la retenue, et surtout du lit majeur de la rivière en aval du barrage, afin d'appréhender les risques impactés par des débits élevés et soudains.
Observation n° 2	Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, il conviendra de justifier la prise en compte ou non de la libération des sédiments et de la pollution des eaux de la retenue , comme événements initiateurs aux situations dangereuses dans les scénarios de défaillances.
Observation n° 3	Il convient de mieux renseigner le retour d'expérience sur les incidents propres au barrage de Joux en mentionnant le dysfonctionnement de la vanne de demi-fond devenue inopérante pendant plusieurs années avant sa rénovation.
Observation n° 4 :	Lors de la mise à jour de l'étude de dangers il sera utile de mieux justifier par une analyse experte le choix de ne pas retenir l'aléa glissement de terrain.
Observation n° 5 :	Sur la base des études réalisées (étude hydrologique et étude de stabilité), l'étude de dangers actualisée s'attachera à approfondir l'analyse des risques relative au barrage de Joux notamment sur l'analyse de l'événement initiateur "surverse des bajoyers du chenal" au regard de la capacité du chenal d'évacuation des crues à assurer le passage d'une crue extrême.
Observation n° 6 :	Sur la base de l'étude hydrologique actualisée, la conséquence d'une rupture ou ouverture incontrôlée de la vanne de demi-fond (ERC2) doit être évaluée d'une part, au regard de la situation aval (la rivière Turdine est couverte dans la traversée de Tarare) et, d'autre part, en considérant que le sur-débit engendré pourrait s'ajouter à un débit déjà important.

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-24-005

Annule et remplace_renov autorisation ET extension 24
pl_La Cité

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

Arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133

annule et remplace l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-118 du 1er juin 2017
portant extension et renouvellement d'autorisation
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »
sis à 131 avenue Thiers - Lyon 6
géré par La Fondation Armée du Salut

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté n°01-112 du 13 avril 2001 délivrant l'autorisation initiale en tant que CHRS à l'établissement « La Cité de Lyon » pour 130 places pour des hommes et des femmes isolés;

VU l'arrêté n°2006-791 du 10 avril 2006 modifiant le public accueilli au CHRS « La Cité de Lyon», la capacité d'hébergement totale demeurant de 130 places, dont : 33 places réservées aux femmes, 82 places réservées aux hommes et 15 places réservées à des couples, des familles et des personnes seules avec enfants ;

VU l'arrêté n°2014167-0013 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places d'hébergement du CHRS « La Cité de Lyon », la capacité d'hébergement totale étant portée à 145 places dont : 113 places en hébergement d'insertion (tous publics) et 32 places en hébergement d'urgence (7 lits de repos réservés à des femmes et 25 places réservés à des familles et/ou des femmes seules) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe du CHRS « La Cité de Lyon » reçu le 29 décembre 2014 par les services de la DDCS du Rhône ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Armée du Salut pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cité de Lyon » au titre d'une extension de capacité de 24 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'établissement « La Cité de Lyon » en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le CHRS « La Cité de Lyon » comprend 169 places d'hébergement :
dont 113 places d'Hébergement d'Insertion pour tous publics en difficulté,
dont 56 places d'Hébergement d'Urgence réparties comme suit :
7 lits de repos réservés à des femmes
10 places pour des femmes seules
39 places pour des familles et/ou femmes isolées

Article 4 : Le CHRS « La Cité de Lyon » est autorisé pour une activité de restaurant social destiné aux personnes hébergées et ouvert également à des personnes extérieures dont il n'assure pas l'hébergement.

Article 5 : Le CHRS « La Cité de Lyon » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : FONDATION ARMEE DU SALUT**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 750721300

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 431968601

Statut entité juridique gestionnaire : 63 (fondation)

- **Nom entité établissement : CHRS « LA CITE DE LYON »**

N° FINESS établissement : 690787965

N° SIRET établissement : 43196860100275

catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

adresse : 131 avenue Thiers – 69006 Lyon

capacité totale: 169 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

capacité : 105 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

capacité : 8 places

- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 812 (Femmes Seules en Difficulté)

capacité : 17 places (dont 7 lits de repos)

- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)

capacité : 39 places

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 8 : Le Préfet-Secrétaire général, Préfet délégué pour l'Egalité des chances, la Directrice départementale déléguée du Rhône, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut » et la directrice du CHRS « La Cité de Lyon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut », ainsi qu'à la directrice du CHRS « La Cité de Lyon », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-31-002

Apus_participation des usagers



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-13-132

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) APUS géré par l'association OPPELIA

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-0013 du 4 avril 2014 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) APUS géré par l'association ARIA ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion-absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS APUS est fixée à 15 %.

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 : Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-19-005

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône.



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP

Arrêté préfectoral
n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005
portant renouvellement de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du Rhône

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Renouvellement triennal

Aux termes des articles L.224-2, R224-5 et R.224-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil de famille est renouvelé par moitié pour les représentants dont l'échéance arrive le 31/08/2017.

Elus	Rhône	31/08/2020
Elus	Métropole	31/08/2017
Associations	UDAF	31/08/2020
Associations	EFA	31/08/2017
Associations	ADEPAPE	31/08/2020
Associations	AFAR	31/08/2017
1.	Personne qualifiée	31/08/2020
2.	Personne qualifiée	31/08/2017

Article 2 : Composition nominative

Compte tenu des mandats personnels des personnes désignées remplissant toujours les conditions de représentativité de leur structure au moment du renouvellement du conseil de famille et celles des articles L224-2 et R224-6 du CASF quant à la durée du mandat, les membres du conseil de famille sont :

« Représentants du conseil départemental désigné par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020
Monsieur	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020

« Représentants de la métropole de Lyon désignés par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023
Monsieur	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023

« Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives ».

Union Départementale des Associations Familiales - UDAF

Titulaire : Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020
Suppléant : Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020

Association des Familles Adoptives - EFA

Titulaire : Madame	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023
Suppléante : Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2023

« Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département ».

Association départementale d'entraide des personnes admises à la protection de l'enfance - ADEPAPE

Titulaire : Monsieur	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020
Suppléant : Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020

« Un membre d'une association d'assistants familiaux ».

Association des Familles d'Accueil du Rhône - AFAR

Titulaire : Monsieur	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023
Suppléante : Madame	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023

« Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille »

1. Madame	1 ^{er} mandant qui prendra fin le 31/08/2020
2. Madame	2 nd mandant qui prendra fin le 31/08/2023

Article 3 : Prochain renouvellement triennal

Aux termes des articles L.224-2, R224-5 et R.224-6 du code de l'action sociale et des familles, le prochain renouvellement du conseil de famille par moitié se fera selon l'échéance suivante :

Elus	Rhône	31/08/2020
Elus	Métropole	31/08/2023
Associations	UDAF	31/08/2020
Associations	EFA	31/08/2023
Associations	ADEPAPE	31/08/2020
Associations	AFAR	31/08/2023
1.	Personne qualifiée	31/08/2020
2.	Personne qualifiée	31/08/2023

Article 4 : Obligations principales

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles. La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits principaux

Les membres participants peuvent consulter, à leur demande, sur place les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils ont par ailleurs la possibilité de consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R. 224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône.

Article 8 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19.07.17

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-06-23-008

Arrêté conjoint relatif à l'établissement des listes des
organismes habilités à proposer certains membres du
Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de
l'autonomie

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N° ARCG-DAPAH-2017-0168

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON N° 2017-DSHE-PAPH-05-001

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° 2017-1722

Établissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA).

Le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Considérant que des listes d'organismes chargés de proposer des membres dans certains collèges des deux formations spécialisées de ce conseil doivent être arrêtées,

ARRÊTENT :

Article 1 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE RUE DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Article 2 :

Est arrêtée conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 2 du présent arrêté, des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des usagers.

Article 3 :

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

Article 4 :

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 5 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

Article 6 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 7 :

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

pour le président et par délégation

Renaud PFEFFER
Vice-président en charge
des finances, des solidarités actives,
des affaires juridiques, de la dynamique
territoriale

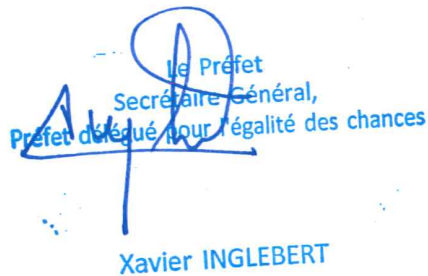


Le Président du Conseil
départemental

M. Christophe GUILLOTEAU


Fait à Lyon, le **23 JUIN 2017**

Le Préfet




Le Préfet
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
de la Métropole de Lyon



Transmission pour contrôle de légalité :

ANNEXE 1

**Listes arrêtées conjointement par
le Président du Conseil Départemental du Rhône
et le Président de la Métropole de Lyon**

(Articles 1, 5 et 6 du présent arrêté)

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.

Premier collègue : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

Liste des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- UDAF 69
- Les petits frères des pauvres
- ADMR Rhône
- France Alzheimer Rhône
- France Parkinson Rhône
- Union Nationale des Retraités de la Police
- Association Nationale des Retraités de la Poste et d'Orange
- Association Générale des Intervenants Retraités

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

ANNEXE 2

Liste arrêtée conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon

(Article 2 du présent arrêté)

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Premier collège : représentants des usagers.

Liste des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- URAPEDA Rhône-Alpes
- AGIVR
- ADAPEI 69
- Valentin HAUY
- Sésame Autisme Rhône-Alpes
- Association des Paralysés de France
- Association régionale des infirmes moteurs cérébraux
- GRIM 69
- Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions
- Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques
- UNAFAM 69
- Fondation OVE
- ALGED
- LADAPT
- Courte Échelle
- Association La Roche

ANNEXE 3

**Listes arrêtées conjointement par
le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
le Président du Conseil départemental du Rhône
et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

(Articles 3 et 4 du présent arrêté)

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- FEHAP
- SYNERPA DOMICILE
- AD-PA
- FEDESAP

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- FEHAP
- NEXEM
- URIOPSS
- UNA RHÔNE

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-17-003

Complément de la liste du comité médical

Complément de la liste des membres du comité médical



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRETE N°

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Liste des membres du comité médical départemental : complément.

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2014-3792 du 01 décembre 2014 portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-3037 du 23 juin 2017 complétant la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté n° 2015059-0001 du 28 février 2015 portant liste des membres du comité médical départemental jusqu'au 28 février 2018,

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2015059-0001 du 28 février 2015 est complété ainsi qu'il suit :
Sont membres agréés à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE

Membre titulaire

Docteur Jérôme FAYETTE

Centre Léon Bérard
28 rue Laënnec

LYON 8^{ème}

PSYCHIATRIE GENERALE

Membre titulaire

Docteur Aurélien MARTINAND

Hôpital Saint Luc Saint Joseph
20 quai Claude Bernard

LYON 7^{ème}

NEUROLOGIE

Membre titulaire

Docteur Alice POISSON

C.H Le Vinatier
95 bd Pinel

BRON

Article 2 : Le comité médical départemental ainsi constitué est valable jusqu'au 28 février 2018.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-24-006

Creation AAVA_CHRS Regis

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-24-135
portant création de 20 places d'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA)
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis »
sis à 53 rue Dubois Crancé – 69600 OULLINS
géré par l'association ALYNEA

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA pour un total de 243 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande d'extension présentée par l'association ALYNEA le 10 mai 2016 pour la création de 20 places CHRS d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale ;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'un appel à projets ;
- que la demande d'extension de l'association ALYNEA présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ALYNEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis » pour la création de 20 places d'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Le CHRS « Régis » comprend 263 places au total :

- ✓ 243 places d'hébergement :
 - dont 213 places d'Hébergement d'Insertion ;
 - dont 30 places d'Hébergement d'Urgence,
- ✓ et un service de 20 places dans la catégorie « autres activités » (Atelier d'adaptation à la vie active).

Article 3 : Le CHRS « Régis » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association ALYNEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001920

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 301365631

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Régis »**

N° FINESS établissement : 690791157

N° SIRET établissement : 30136563100037

catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

adresse : 53 RUE DUBOIS CRANCÉ - 69600 OULLINS

capacité totale: 263 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

capacité : 213 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)
Capacité : 30 places

- **discipline : 907 (Adaptation à la vie active)**
Code fonctionnement : 14 (externat)
Code clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)
capacité : 20 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 6 : Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Association ALYNEA » et le directeur du CHRS « Régis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Association ALYNEA », ainsi qu'au directeur du CHRS « Régis », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-19-004

DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_06_30_0004

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de recrutement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour les années 2017-2018-2019



PREFET DU RHONE

**DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES ARRETE fixant le calendrier prévisionnel de
DIRECTION DEPARTEMENTALE recrutement des mandataires judiciaires à la
DELEGUEE DU RHONE protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour les années 2017-2018-2019**
N° : DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_06_30_0004

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 471-2-1, L. 472-1-1 et notamment son article D472-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis du vice-procureur, compétent en matière de mesures de protection, en date du 04/07/2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le calendrier **prévisionnel** de recrutement prévu par l'article D472-5 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2017-2018-2019 est fixé comme suit :

- Dépôt des candidatures du 28 août au 31 octobre 2017 ;
- Jury du 11 au 22 décembre 2017 ;
- Début de l'activité des nouveaux mandataires: 15 janvier 2018

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19.07.2017

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-21-004

Extension CHRS rivages

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-06-29-129

**PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« RIVAGES »
SIS A 329 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE
GERE PAR L'ASSOCIATION RELAIS**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-103 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association RELAIS à 23 places ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande d'extension de 2 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association RELAIS pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rivages » le 6 décembre 2016 dans le cadre du CPOM 2017-2019 ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % ou 15 places de la capacité initialement autorisée et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'un appel à projets ;
- que la demande d'extension de l'association RELAIS est à coût constant ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association RELAIS pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rivages » au titre d'une extension de 2 places d'hébergement d'insertion à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Le CHRS Rivages comprend 25 places d'hébergement :

dont 20 places d'Hébergement d'Insertion (18-25 ans),
dont 5 places d'Hébergement d'Urgence (18-30 ans),

Article 3 : Le CHRS Rivages est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION RELAIS**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 142 5

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 317 575 041

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Rivages »**

N° FINESS établissement : 69 078 791 6

N° SIRET établissement : 317 575 041 003 1

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 329 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

Capacité totale: 25 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 20 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfant)

Capacité : 5 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 6 : Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire RELAIS et le directeur du CHRS Rivages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire RELAIS ainsi qu'au directeur du CHRS Rivages, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 21 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-21-005

RAA arrete transfert de places CHRS ADN

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-06-29-128
PORTANT TRANSFERT DE 2 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
EN HEBERGEMENT D'INSERTION
POUR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« AMICALE DU NID »
SIS A 18, RUE DES DEUX AMANTS 69009 LYON
GERE PAR L'ASSOCIATION AMICALE DU NID**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-98 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande de transfert de 2 places présentée par l'association Amicale du Nid pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » le 14 novembre 2016 ;

Considérant:

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;
- que la demande de transfert de places de l'association Amicale du Nid est à coût constant ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Amicale du Nid pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du Nid » au titre d'un transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Le CHRS Amicale du Nid comprend 100 places dont :

- 22 places d'hébergement d'insertion ;
- 60 places d'accueil de jour ;
- 18 places pour l'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA).

Article 3 : Le CHRS Amicale du Nid est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION AMICALE DU NID**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 75 004 539 5

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 723 679

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Amicale du Nid »**

N° FINESS établissement : 69 002 311 4

N° SIRET établissement : 775 723 679 003 01

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 18, rue des deux Amants 69009 LYON

Capacité totale: 100 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 816 (Prostituées avec ou sans enfant)

Capacité : 22 places

- **Discipline : 443 (Soutien et accompagnement social) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 21 (Accueil de jour)

Clientèle : 816 (Prostituées avec ou sans enfant)

Capacité : 60 places

- **Discipline : 907 (Adaptation à la vie active) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 97 (Type d'activité indifférencié)

Clientèle : 810 (Adultes en difficultés d'insertion sociale)

Capacité : 18 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 6 : Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire Amicale du Nid et la directrice du CHRS Amicale du Nid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire Amicale du Nid, ainsi qu'à la directrice du CHRS Amicale du Nid, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 21 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-07-25-006

RAA Extension 6 places urgence_La Cite

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

Arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-20-134
portant extension de 6 places
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »
sis à 131 avenue Thiers - Lyon 6
géré par La Fondation Armée du Salut

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour un total de 169 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que l'extension est inférieure au seuil de 30 % ou 15 places de la capacité initialement autorisée et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'un appel à projets ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Armée du Salut pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cité de Lyon » au titre d'une extension de capacité de 6 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Le CHRS « La Cité de Lyon » comprend 175 places d'hébergement :
dont 113 places d'Hébergement d'Insertion pour tous publics en difficulté,
dont 62 places d'Hébergement d'Urgence réparties comme suit :
7 lits de repos réservés à des femmes
10 places pour des femmes seules
45 places pour des familles et/ou femmes isolées

Le CHRS « La Cité de Lyon » comprend un restaurant social à destination des personnes hébergées et ouvert également à des personnes extérieures dont il n'assure pas l'hébergement.

Article 3 : Le CHRS « La Cité de Lyon » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : FONDATION ARMEE DU SALUT**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 750721300

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 431968601

Statut entité juridique gestionnaire : 63 (fondation)

- **Nom entité établissement : CHRS « LA CITE DE LYON »**

N° FINESS établissement : 690787965

N° SIRET établissement : 43196860100275

catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

adresse : 131 avenue Thiers – 69006 Lyon

capacité totale: 175 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

capacité : 105 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

capacité : 8 places

- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 812 (Femmes Seules en Difficulté)

capacité : 17 places (dont 7 lits de repos)

- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)

capacité : 45 places

- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.
- Article 6 :** Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut » et la directrice du CHRS « La Cité de Lyon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut », ainsi qu'à la directrice du CHRS « La Cité de Lyon », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-18-003

AP CABINET SPID 2017 07 18 01

*Abrogation de l'arrêté du 11 avril 2017 décernant une lettre de félicitations pour actes de courage
et de dévouement*

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° CABINET_SPID_2017_07_18_01
abrogeant un arrêté décernant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CABINET_SPID_2017_04_11_01 du 11 avril 2017 décernant une lettre de félicitations à Monsieur Guillaume LORENZO pour les risques pris à l'occasion d'une interpellation ;

Vu la lettre, du 3 mai 2017, de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône apportant des précisions complémentaires sur les mérites de M. LORENZO ;

Considérant que les précisions apportées justifient que la décision soit abrogée ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SPID_2017_04_11_01 du 11 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017
Le préfet,



Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-18-004

AP CABINET SPID 2017 07 18 02

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à un policier



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_18_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le professionnalisme dignes d'éloges dont a fait preuve, le 29 décembre 2016 à Lyon 9ème, le gardien de la paix Guillaume LORENZO. Celui-ci a poursuivi un jeune homme fuyant la police et l'a intercepté ; entraîné dans sa chute sur les berges de la Saône par l'individu qui se rebellait, il a été blessé. Son intervention a permis l'interpellation du jeune homme ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Guillaume LORENZO, gardien de la paix, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, division Ouest, commissariat subdivisionnaire de Lyon 9ème arrondissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-21-002

AP renouv CC Villeurbanne 210717

*renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la
ville de Villeurbanne*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTE N° 2017 /
**portant renouvellement de la commission communale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées
de la ville de VILLEURBANNE**

**Le préfet de la zone de défense sud -est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 692016/0930-0008,-0014 et -0016 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU les délégations accordées par M le maire de VILLEURBANNE ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la ville de VILLEURBANNE, la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-après dénommée commission communale est renouvelée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : Les compétences de la commission communale sont les suivantes :

- Lorsqu'il y a lieu, visites avant ouverture ou de réception de travaux des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie ;
- Etudes des dossiers des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception des demandes de dérogation.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 3 : La commission communale est placée sous la présidence du maire. Celui-ci peut être représenté par l'un des adjoints figurant sur la liste jointe en annexe 1 ou à défaut, par l'un des conseillers municipaux figurant sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 4 : La composition de la commission communale est la suivante :

1°) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de VILLEURBANNE ;

2°) sont membres à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger par le président.

ARTICLE 5 : La commission communale pour l'accessibilité peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission communale ainsi que l'instruction des dossiers et les visites sont assurés par les services de la ville.

ARTICLE 7 : Le président de la commission communale tient informée de la liste des établissements et des visites effectuées la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale, au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 0821 803 069 - <http://www.rhone.gouv.fr>

ARTICLE 10 : La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12 : Le maire, ou son représentant, en tant que président de séance, signe le procès-verbal portant avis de la commission. En tant qu'autorité investie du pouvoir de police, il le notifie ensuite à l'exploitant avec sa décision.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux créant ou modifiant la commission communale d'accessibilité de la ville de VILLEURBANNE

ARTICLE 14 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon,
M. le directeur de la sécurité et de la protection civile,
M. le maire de la ville de VILLEURBANNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2017

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-21-003

AP renouvel CC vdl 210717

*Renouvellement commission communale sécurité contre incendie et risques panique dans les ERP
et accessibilité personnes handicapées ville de Lyon*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTE N° 2017 /

portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON

**Le préfet de la zone de défense sud -est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 692016/0930-0008,-0014 et -0016 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU les délégations accordées par M. le maire de LYON ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la ville de LYON, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-après dénommée commission communale est renouvelée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : Les compétences de la commission communale sont les suivantes :

A- en matière de sécurité :

- Etudes de dossiers et visites d'ouverture, de conformité, périodiques et inopinées des établissements de la deuxième à la cinquième catégorie, à l'exception des demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité ;

B- en matière d'accessibilité :

- Lorsqu'il y a lieu, visites avant ouverture ou de réception de travaux des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie ;

- Etudes des dossiers des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception des demandes de dérogation.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 3 : Le maire a la possibilité de scinder en deux sous-commissions le suivi des dossiers de sécurité incendie et ceux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Auquel cas, il lui appartient de communiquer à la direction de la sécurité et de la protection civile en préfecture l'arrêté municipal pris à cette fin.

ARTICLE 4 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5 : La commission communale est placée sous la présidence du maire. Celui-ci peut être représenté par l'un des adjoints figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 : La composition de la commission communale est la suivante :

A- en matière de sécurité :

1°) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent des services de la ville de LYON ;

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1°) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 0821 803 069 - <http://www.rhone.gouv.fr>

3°) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président.

4°) est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

B- en matière d'accessibilité :

1°) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de LYON ;

2°) sont membres à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger par le président.

En matière d'accessibilité, l'instruction des dossiers et les visites sont assurées par les services de la ville. Le rapporteur est un agent des services de la ville de LYON.

ARTICLE 7 : Les règles de fonctionnement de la commission communale sont ainsi définies :

A - en matière de sécurité :

La commission ne peut valablement délibérer que si les membres désignés à l'article 6 A - 1°) sont tous présents.

B - en matière d'accessibilité :

La commission peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la ville.

En matière de sécurité contre l'incendie, le rapporteur est le représentant qualifié de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour toutes les affaires à l'exception des dossiers relatifs aux établissements relevant de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

En matière d'accessibilité, l'instruction des dossiers et les visites sont assurées par les services de la ville. Le rapporteur est un agent des services de la ville de LYON.

ARTICLE 9 : La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10 : Le groupe de visite de la commission communale est également reconduit.

A- en matière de sécurité :

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent des services de la ville de LYON.
- un agent de la direction départementale des territoires du Rhône pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie lorsque cette visite se fait avant toute ouverture des établissements au public ou avant la réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois

[106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 0821 803 069 - http://www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la commission communale ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

B- en matière d'accessibilité :

Le groupe de visite comprend :

- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de LYON.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 11 : Le président de la commission communale tient informées de la liste des établissements et des visites effectuées, d'une part, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et, d'autre part, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Le président de la commission communale présente un rapport d'activité aux deux sous-commissions départementales, au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Le maire, ou son représentant, en tant que président de séance, signe le procès-verbal portant avis de la commission. En tant qu'autorité investie du pouvoir de police, il le notifie ensuite à l'exploitant avec sa décision.

Le procès-verbal est également transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours (deux copies).

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 0821 803 069 - <http://www.rhone.gouv.fr>

ARTICLE 17 : L'ouverture ou la fermeture d'un établissement recevant du public fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire, sauf dispositions réglementaires contraires. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Deux copies de ce dernier sont transmises à la direction départementale des services d'incendie et de secours pour mise à jour de la liste des établissements recevant du public du département du Rhône et du fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux créant ou modifiant la commission communale de la ville de LYON.

ARTICLE 19 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon,
M. le directeur de la sécurité et de la protection civile,
M. le maire de la ville de LYON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2017

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-11-005

AP SPID 2017 04 11 01

Attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2017_04_11_01
portant attribution d'une lettre de félicitations actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le professionnalisme dignes d'éloges dont a fait preuve, le 29 décembre 2016 à Lyon 9ème, le gardien de la paix Guillaume LORENZO. Celui-ci a poursuivi un jeune homme fuyant la police et l'a intercepté ; entraîné dans sa chute sur les berges de la Saône par l'individu qui se rebellait, il a été blessé. Son intervention a permis l'interpellation du jeune homme ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Guillaume LORENZO, gardien de la paix, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, division Ouest, commissariat subdivisionnaire de Lyon 9ème arrondissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 avril 2017

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-04-11-006

AP SPID 2017 04 11 02

Attribution de quatre médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement à des policiers



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2014_04_11_02
portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le professionnalisme, le sang-froid et le courage dignes d'éloge dont ont fait preuve, le 16 juillet 2016 à Vaulx-en-Velin, le brigadier chef de police, Marjorie GOLDBERG et les gardiens de la paix Mickaël FAURE, Laurent SEUX et David TOUCH. Lors d'une patrouille de nuit, ils ont été victimes de tirs de mortiers et ont été encerclés par une trentaine d'individus cagoulés jetant des projectiles à bout portant sur leur véhicule. Bien que leur intégrité physique ait été en péril, ces policiers ont choisi de ne pas faire usage de leurs armes et ont quitté les lieux en roulant au pas sur la chaussée en feu ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Marjorie GOLDBERG, brigadier chef de police,
Monsieur Mickaël FAURE, gardien de la paix,
Monsieur Laurent SEUX, gardien de la paix,
Monsieur David TOUCH, gardien de la paix,

en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, commissariat subdivisionnaire de Vaulx-en-Velin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 avril 2017
Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-10-024

AP SPID 2017 05 10 01

Attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_ SPID_2017_05_10_01
portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, l'abnégation et la grande détermination dont a fait preuve, le 26 novembre 2015 à Chassieu, le gardien de la paix Ydris RABHI. Au cours d'une intervention, il a été roué de coups par trois individus; il a réussi à interpellier l'un d'eux et il a découvert sur lui des bijoux issus de cinq cambriolages.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à :

Monsieur Ydris RABHI, gardien de la paix, en fonction au commissariat de Bron.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-10-025

AP SPID 2017 05 10 02

Attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à un particulier



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° CABINET_SPID_2017_05_10_02
portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et l'abnégation exemplaires dont a fait preuve, le 31 mars 2017 à Lyon 8ème, Monsieur Abd El Bast TAGUIDA. Il a mis sa vie en danger pour porter secours à une personne agressée. Il est parvenu à maîtriser l'homme qui venait de porter plusieurs coups de couteau à sa victime. L'individu a été interpellé par la police.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Abd El Bast TAGUIDA, né le 17/07/1981.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2017
Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-03-008

AP SPID 2017 07 03 01

Attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à un sapeur-pompier

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_03_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 19 mars 2017 à Villeurbanne, le sergent-chef de sapeurs-pompiers Eric RODRIGUEZ et la caporale Floriane SURUGUE qui, malgré d'épaisses fumées et le risque encouru, sont montés au 4^e étage d'un immeuble où s'était déclaré un incendie et ont évacué deux personnes bloquées dans l'appartement sinistré ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric RODRIGUEZ, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaire et professionnel, en fonction à la caserne de Rillieux-la-Pape,
- Madame Floriane SURUGUE, caporale de sapeurs-pompiers professionnelle, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat, sapeur-pompier volontaire 1^{ère} classe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Le préfet,



Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-03-009

AP SPID 2017 07 03 02

Attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à un sapeur-pompier



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_ SPID_2017_07_03_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'engagement et le courage dont a fait preuve, le 1er février 2017 à Bron, le sapeur-pompier professionnel Mathias MOYNE qui, malgré la hauteur vertigineuse et une sécurisation sommaire, est sorti d'une nacelle déployée au maximum pour atteindre et mettre en sécurité une personne suspendue à sa fenêtre dans le vide ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mathias MOYNE, sapeur-pompier professionnel 1e classe, en fonction à la caserne de Villeurbanne Cusset, et caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-03-010

AP SPID 2017 07 03 03

*Attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à deux
sapeurs-pompiers*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_03_03
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 16 mars 2017 à Neuville-sur-Saône, le sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaire Imad MEJDI qui, lors d'une intervention pour une tentative de suicide avec risque imminent, a été menacé par un homme armé d'un couteau ; malgré le risque encouru, il a fait face à l'agresseur et a réussi à le maîtriser, lui faisant lâcher son arme.

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Imad MEJDI, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaire, en fonction à la caserne de Genay/Neuville-sur-Saône/Montanay/Fleurieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-13-001

AP_autorisation_agent_EID_2017

AP_autorisation agents de l'EID à pénétrer dans les propriétés privés pour démoustication



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône ;
- Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;
- Considérant** que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral n° 69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan **de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône.**

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-31-001

Arrêté n° PDDS2017073101 réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu pour le match OL/Strasbourg prévu le 5 août 2017



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS2017073101

**réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation
aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu
pour le match OL/Strasbourg
prévu le 5 août 2017**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 - L3642-4 et L3642-5 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_04 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Groupama Stadium, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade lors du match OL/Strasbourg prévu le 5 août 2017 ;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation aux abords immédiats du Groupama Stadium de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.60.60 – www.rhone.gouv.fr

- Considérant que le club de l'Olympique Lyonnais a accepté, à la demande de la Métropole de Lyon, de la société Sytral en charge des transports en commun et de son délégataire la société Kéolis, des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu, de mettre à disposition, les jours de manifestations festives, des personnels dénommés ci-après « agents d'orientation » lesquels interviendront sur la voie publique ;

- Considérant qu'il convient que le dispositif d'orientation aux abords du Groupama Stadium soit mis en place, le jour du match OL/Strasbourg sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

Arrête :

Article 1er : Le 5 août 2017, lors du match OL/Strasbourg le dispositif d'orientation des abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu est composé :

➤ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux sur l'enceinte sportive du Groupama Stadium. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons, à l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➤ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Meyzieu que sur celles de Décines-Charpieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 2 : Le 5 août 2017, lors du match OL/Strasbourg, les agents d'orientation mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant au Groupama Stadium sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes dûment autorisés à circuler dans les rues concernées munis de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Groupama Stadium, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-23-009

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé "SEPR Avenir"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 23 juin 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 21 juin 2017, présentée par Monsieur Pierre-Yves HERMANS, président du fonds de dotation dénommé « SEPR Avenir » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **SEPR Avenir** » dont le siège social est situé 46 rue Professeur Rochaix – 69 003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les projets pédagogiques et sociaux en faveur des apprenants, proposés et réalisés par la SEPR, et soutenir les projets des apprenants.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SEPR Avenir », seront réalisées par le biais de courriers postaux, de courriels de communication, sur internet via les sites sepr.edu et helloasso.com.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-17-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé "Terra Isara"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des finances et des associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 17 juillet 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Terra Isara »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 3 juillet 2017, présentée par Monsieur Jean-Luc GRISOT, président du fonds de dotation dénommé « Terra Isara » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Terra Isara » dont le siège social est situé 23 rue Jean Baldassini – ISARA Lyon – 69 364 LYON cedex 07, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 20 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien financier direct ou indirect à Terra Isara.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Terra Isara » seront réalisées par l'envoi de courriers périodiques accompagnés de bons de soutien, de suivis de contacts téléphoniques, par de l'information permanente via un site internet, par l'organisation d'événements thématiques à l'attention des entreprises (soirées, rendez-vous, cercle des entrepreneurs...) avec invitations ciblées, enfin par l'appel aux dons via un site internet (plateforme type Ulule).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-20-010

Arrêté portant classement de l'office du tourisme du
Beaujolais des Pierres Dorées



PREFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le 20 juillet 2017

**Arrêté préfectoral
portant classement de l'office de tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU les articles L133-1 à L134-6 du code du tourisme ;

VU les articles R133-1 à R134-20 du code du tourisme ;

VU les articles D133-20 à D134-21 du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en 2ème catégorie reçue le 31 mars 2017 ;

VU la délibération de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que l'office de tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées remplit l'ensemble des critères prévus par la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées situé 9 rue du 3 septembre 1944 à Anse 69480 assurant les missions d'accueil, d'information et de promotion est classé dans la 2ème catégorie des offices de tourisme.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé dans les conditions définies aux articles D133-21 et D133-24 du code du tourisme.

Article 3 : L'office de tourisme admet sous peine de radiation de la liste des offices de tourisme classés la visite des agents de l'Etat habilités par décision du préfet pour vérification de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 4 : En cas de manquement aux caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article D133-27 du code du tourisme.

Article 5 : L'office du tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministère chargé du tourisme.

Article 6 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité
des chances,

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)
Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-19-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 19 juillet 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Jacqueline, représentant l'établissement « Ets Chaboud & Cie » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres « Ets Chaboud & Cie » sis à Lyon 7^{ème}, 184 avenue Berthelot et dont le représentant légal est Monsieur Olivier Jacqueline est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 309 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2017

pour le Préfet,

le chef de bureau de la réglementation générale

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-19-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 19 juillet 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery, représentant l'établissement « A.T.L » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres « A.T.L » sis à L'Arbresle, 52 rue Charles de Gaulle et dont le représentant légal est Monsieur Frédéric Féry est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 328 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2017
pour le Préfet,
le chef de bureau des polices administratives

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-20-008

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de
tourisme Villefranche Beaujolais Saône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le 20 juillet 2017

**Arrêté préfectoral
portant classement de l'office de tourisme Villefranche Beaujolais Saône**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU les articles L133-1 à L134-6 du code du tourisme ;

VU les articles R133-1 à R134-20 du code du tourisme ;

VU les articles D133-20 à D134-21 du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en 2ème catégorie reçue le 10 avril 2017 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'office de tourisme Villefranche Beaujolais Saône remplit l'ensemble des critères prévus par la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme Villefranche Beaujolais Saône situé 96 rue de la Sous-Préfecture à Villefranche sur Saône 69400 assurant les missions d'accueil, d'information et de promotion est classé dans la 2ème catégorie des offices de tourisme.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé dans les conditions définies aux articles D133-21 et D133-24 du code du tourisme.

Article 3 : L'office de tourisme admet sous peine de radiation de la liste des offices de tourisme classés la visite des agents de l'Etat habilités par décision du préfet pour vérification de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 4 : En cas de manquement aux caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article D133-27 du code du tourisme.

Article 5 : L'office du tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministère chargé du tourisme.

Article 6 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-26-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 juillet 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée le 3 mai 2016 par Monsieur Frédéric Poyet représentant légal des Pompes Funèbres Marbrerie « Frédéric Poyet» ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Marbrerie Frédéric Poyet sis Centre commercial Les Arcades n°1 69380 Civrieux d'Azergues et dont le représentant légal est Monsieur Frédéric Poyet est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opération d'inhumation ,
- Opération d'exhumation ,
- Opération de crémation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 310 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017
pour le Préfet,
le chef des polices administratives

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-26-009

Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation
funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 26 juillet 2017

préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant habilitation des pompes funèbres « Kaïm » pour l'établissement sis à Villeurbanne, 157 cours Tolstoï,

VU la demande formulée le 25 juillet 2017 par la préfecture de l'Isère, du fait que les pompes funèbres Kaïm effectuent les transports de corps sans passer par la sous-traitance ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 est modifié comme suit : l'établissement de pompes funèbres dénommé « pompes funèbres Kaïm » sis à Villeurbanne, 157 cours Tolstoï dont le représentant légal est Monsieur Henri Kaïm est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation (en sous-traitance),
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017

pour le Préfet,

le chef de bureau des polices administratives

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-21-001

Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de
Bans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration
Locale

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 21 juillet 2017

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – I ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 954-79 du 24 décembre 1979 relatif à la création du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans, modifié par l'arrêté n° 1734 du 20 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-04-004 du 4 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations concordantes dans lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans et les communes membres fixent les conditions de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – Le syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas pour le collège de Bans est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Les résultats comptables sont répartis selon la clé de répartition suivante : 81 % pour Givors, 12 % pour Loire-sur-Rhône, 7 % pour Echalas.

Section d'investissement : 4002,95 euros	Section de fonctionnement : 80 770, 08 euros
soit	Soit
3 242,39 pour Givors	65 423,76 pour Givors
480,35 pour Loire-sur-Rhône	9 692,41 pour Loire-sur-Rhône
280,21 pour Echalas	5 653,91 pour Echalas

- L'actif brut d'un montant de 1 817 019, 04 euros est transféré dans son intégralité au budget de la commune de Givors, qui prendra en charge les restes à amortir ;

L'ensemble des immobilisations, biens meubles et immeubles, est transféré à la commune de Givors ;

- Le passif d'un montant de 1 766 202,58 euros est transféré dans son intégralité au budget de la commune de Givors ;

- La trésorerie, d'un montant de 84 773,03 euros, est répartie ainsi :

Givors	68 666,15 euros
Loire-sur-Rhône	5 394,12 euros
Echalas	10 172,76 euros

.../...

Les restes à payer d'un montant de 6 414,11 euros concernent les factures suivantes :

Eau du Grand Lyon	731,64 euros
Orange	60,88 euros, 53,04 euros et deux avoirs de 5,07 euros et 42,29 euros
Axa	923,77 euros + 2 793,94 euros
Socotec	248,34 euros
EDF	1 649,86 euros

Ces factures, ainsi que toutes nouvelles factures qui viendraient à être réceptionnées, seront réglées par la commune de Givors, qui émettra un titre de recettes à destination des communes de Loire-sur-Rhône et d'Echalas. Ces communes procéderont à un remboursement selon la répartition suivante : 81 % pour Givors, 12 % pour Loire-sur-Rhône, 7 % pour Echalas.

- Il n'existe pas de restes à réaliser, ni de restes à recouvrer, ni d'agent à répartir.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de Givors, Loire sur Rhône, Echalas, pour le collège de Bans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2017

Le Préfet,
secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-12-008

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
Communauté de Communes Saône-Beaujolais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 juillet 2017

relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-005 du 16 novembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-005 du 15 décembre 2016 déclarant éligible la communauté de communes Saône-Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 13 avril 2017 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais définit et approuve l'ensemble de ses compétences ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les avis favorables d'une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Reneins en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – La communauté de communes Saône-Beaujolais, créée le 1^{er} janvier 2017, comprend les communes suivantes :

Avenas, Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié, Régnié-Durette, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne La Varenne, Saint Georges de Reneins, Saint Igny-de-Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean d'Ardières, Saint Lager, Saint Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

Article 2 – Le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais est situé à la Mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE.

Article 3 – La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce les compétences suivantes :

• 3-1 compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

• **3-2 compétences optionnelles :**

La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

• **3-3 compétences facultatives :**

- Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif – Animation des opérations collectives de réhabilitation ;
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;
- Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices ;
- Etude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.

Article 4 – le conseil communautaire comprend 67 conseillers communautaires répartis ainsi :

- **1 conseiller** : Avenas, Aigueperse, Azolette, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié, Régnié-Durette, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne La Varenne, Saint Igny-de-Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Lager, Saint Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay,
- **3 conseillers** : Villié-Morgon, Beaujeu,
- **6 conseillers** : Saint Georges de Reneins, Saint Jean d'Ardières,
- **12 conseillers** : Belleville.

.../...

Article 5 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte n'est subordonnée qu'à la décision du conseil communautaire.

Article 6 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 12 juillet 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-20-007

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 20 juillet 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél : 04 72 61 61 12
Affaire suivie par : David CANDORET
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes de ses délibérations du 12 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Michaël CHEVRIER, sous-préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 13 juin 2017, sous le n° 69 A 17 173, présentée par la SCCV (société civile de construction vente) 174, en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 1 800 m², situé 188 avenue Jean Jaurès Ilot 1 – ZAC des Girondins sur la commune de Lyon 7^e arrondissement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 387 17 00184 déposée le 9 juin 2017 en mairie de Lyon ;

Vu l'arrêté n° E-2017-352 du 19 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MM. LARDET et MICHELET de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise, le secteur de Gerland étant qualifié de projet urbain à rayonnement métropolitain et de centralité commerciale de proximité où cette fonction doit être maintenue et renforcée ;
 - le schéma départemental d'urbanisme commercial (SDUC) confirme ces orientations en attribuant au secteur de Gerland le rang de centralité locale avec une ambition de repositionnement dans la hiérarchie urbaine ;
 - la desserte du projet en transports en commun est de bonne qualité, avec des stations à proximité immédiate pour le métro B ainsi que les lignes de bus C7 et Zi6 ;
 - une station Vélo'v est située face au projet ;
 - le parc de stationnement propre au supermarché est souterrain et a une capacité de 66 places ;
 - il s'intègre directement dans la forte dynamique de requalification urbaine observable sur l'arrondissement, notamment due à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC des Girondins ;
 - il participe à la mixité fonctionnelle du futur quartier, dans un rôle de proximité avec les consommateurs.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit un éclairage LED et la réutilisation de la chaleur évacuée par les installations frigorifiques pour assurer une partie des besoins en chauffage.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet de renforcer l'offre commerciale de proximité et d'offrir un meilleur confort d'achat pour la clientèle.

La commission **A DECIDÉ :**

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

7 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- Mme BOUZERDA, adjointe au commerce, à l'artisanat et au développement économique représentant le maire de Lyon, commune d'implantation ;
- M. CALVEL, conseiller métropolitain, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. BADEL, maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- Mme BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 12 juillet 2017 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCCV 174, en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 1 800 m², situé 188 avenue Jean Jaurès Ilot 1 – ZAC des Girondins sur la commune de Lyon 7^e arrondissement.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société civile de construction vente sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SCCV 174
c°/ SAS 6 ÈME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES
M. Jacques GARCES
Directeur associé
30 quai Claude Bernard - 69007 LYON
tél : 04 81 76 12 29
fax : 04 78 92 93 42
courriel : j.garces@6si.fr/ s.gerat@6si.fr

A Lyon, le 20 juillet 2017

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-20-009

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 20 juillet 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél : 04 72 61 61 12
Affaire suivie par : David CANDORET
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône

Aux termes de ses délibérations du 12 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Michaël CHEVRIER, sous-préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 14 juin 2017, sous le n° 69 A 17 174, présentée par la société civile de construction vente « LYON LA FABRIC » en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Lyon 7ème arrondissement, situé 62 et 64 avenue Debourg, pour une surface de vente totale de 2 661 m² composé d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 2300 m² de surface commerciale et de deux cellules commerciales non alimentaires pour un total de 361 m².

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 387 17 00106 déposée le 6 avril 2017 en mairie de Lyon ;

Vu l'arrêté n° E-2017-366 du 22 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MM. LARDET et MICHELET de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise et avec l'orientation d'aménagement qui vise à étendre la centralité du quartier Debourg et renforcer la mixité entre logements, commerces et services ;
 - il s'inscrit dans un projet de revitalisation incluant notamment des logements collectifs ;
 - il favorise la mixité fonctionnelle des tissus urbains et développe une plus grande proximité entre habitat, emploi, commerce, services et équipements afin de privilégier les modes doux ;
 - il bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun et son accessibilité en modes doux est aisée.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est équipé d'un système de « gestion technique centralisée » commandant de manière automatique le chauffage, la climatisation et l'éclairage et permettant de limiter les consommations d'énergie ;
 - l'ambiance thermique est assurée par des pompes à chaleur réversibles qui maintiennent une température constante ;
 - les produits devant être maintenus au frais sont stockés dans des armoires vitrées.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - la relative proximité du projet par rapport à l'existant, la facilité d'accès au magasin par des moyens de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et sa sécurisation permettent de maintenir et consolider l'offre commerciale du quartier.

La commission **A DECIDÉ :**

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

7 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- Mme BOUZERDA, adjointe au commerce, à l'artisanat et au développement économique représentant le maire de Lyon, commune d'implantation ;
- M. CALVEL, conseiller métropolitain, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. BADEL, maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- Mme BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 12 juillet 2017 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la société civile de construction vente « LYON LA FABRIC » en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Lyon 7ème arrondissement, situé 62 et 64 avenue Debourg, pour une surface de vente totale de 2 661 m² composé d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de 2300 m² de surface commerciale et de deux cellules commerciales non alimentaires pour un total de 361 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société civile de construction vente « LYON LA FABRIC » sont les suivantes :

Adresse de correspondance : LYON LA FABRIC
Monsieur Johan PAUL
3-4 Place de la Pyramide
Immeuble Ile de France
92800 PUTEAUX
Tél : 04 78 93 10 30
Courriel : jpaul@pitchpromotion.fr

A Lyon, le 20 juillet 2017

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-26-010

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 26 juillet 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 8 juin 2017, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet porté par la SAS UNI-COMMERCES sur l'extension de 17 000 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial dit de « La Part-Dieu » à Lyon (Rhône), pour la porter de 77 131 m² à 94 131 m², par extension de 1 500 m² de la surface de vente d'un hypermarché « CARREFOUR », ainsi portée de 8 636 m² à 10 136 m², création de 10 moyennes surfaces, hors alimentaire, pour un total de 9 834 m² de surface de vente, et création de 46 kiosques et/ou boutiques pour une surface de vente totale de 5 666 m².

Cet avis fait suite à la décision de saisine du 16 mars 2017 de la commission nationale d'aménagement commercial.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-26-011

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 26 juillet 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 8 juin 2017, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la société IKEA DEVELOPPEMENT SAS en vue de créer un magasin à l'enseigne « IKEA » d'une surface de vente de 22 500 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique de 635 m² d'emprise au sol et 12 pistes de ravitaillement, à Vénissieux (Rhône).

Cet avis fait suite à la décision de saisine de la CNAC du 16 mars 2017.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-26-012

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 26 juillet 2017

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

EXTRAIT d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 8 juin 2017, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la société L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente de 15 100 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique de 2 200 m² d'emprise au sol et 22 pistes de ravitaillement, à Vénissieux (Rhône).

Cet avis fait suite à la décision de saisine de la CNAC du 16 mars 2017 et au recours exercé par Maître CHAUMANET représentant la société « BRICORAMA ».

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-06-29-005

Arrêté portant nouvel agrément d'un organisme de
formation SSIAP FORMATION PRESTIGE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N° SDMIS_DPOS_GPREV_2017_030

ARRETE n° 0027

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à FORMATION PRESTIGE, 131 rue Chantabeau – 69360 Solaize.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le **29 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Étienne STOSKOPF

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-07-30-001

Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors
classe suite à la CAP du 16-06-17

Affaire suivie par

Aude BRUN

☎ 04.72.84.39.43

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2017.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 17/01/01 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature ;
VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 16 juin 2017 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BLENET	VINCENT
2	CHAPELLE	FRÉDÉRIC
3	GIBERT	JÉRÔME
4	HUART	BERTRAND
5	GAUTHIER	JULIEN
6	CHAPON	EMMANUEL
7	LABROSSE	JÉRÔME
8	PAGET	MAXIME
9	SOCODIABEHERE	FABRICE
10	MAGAND	LAURENT
11	MARMONIER	PIERRE
12	BRISSET	ALAIN
13	SAIGNES	DENIS

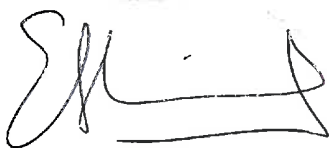
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **30 JUIN 2017**
Le préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

le président,

Pour le président et par délégation
le directeur départemental et métropolitain.


Colonel Serge DELAIGUE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-18-002

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 18 308
AGREMENT-SAP MPS LYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_308**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP752766816

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2017, complétée le 10 juillet 2017, par **l'EURL MPS LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 24 juillet 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'EURL MPS LYON** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **L'EURL MPS LYON** sise **4 RUE ELIE ROCHETTE-69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n°**SAP752766816**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'EURL MPS LYON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 juillet 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : L'EURL MPS LYON est agréée pour assurer les activités suivantes :

en Mode Prestataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 18/07/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du
Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 20 311
AGREMENT-SAP ADHEO SERVICES
VILLEURBANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_311**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP538424722

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, complétée le 20 juillet 2017, par la **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE**, Nom Commercial « Sous mon toit » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012278-0003 du 4 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° DIRECCTE-UD69_DEQ-2016_03_17_78 du 17 mars 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE** à compter du 27 juillet 2012 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : La **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE** sise 30 rue de la Baisse 69100-VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP538424722**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **27 juillet 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3 : La SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE est **agrée** pour assurer les activités suivantes :

en Mode Prestataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20/07/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-24-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 24 326
AGREMENT-SAP DOMISYCA ESSENTIEL &
DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_24_326**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

n° SAP825016884

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_255 du 22 mai 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE ;
- VU la demande de modification de déclaration et d'agrément présentée le 6 juillet 2017 par la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_255 du 22 mai 2017.

Article 2 : La **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE** sise 171 rue du Général de GAULLE-69530 BRIGNAIS, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP825016884**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 3 : La **SARL DOMISYCA** est agréée pour assurer les activités suivantes :

- 1. en mode Prestataire sur le département du Rhône :**
 - Accompagnement des enfants de - 3 ans
 - Garde d'enfants de - 3 ans

- 2. en mode Mandataire sur le département du Rhône :**
 - Accompagnement des PA-PH (mandataire)
 - Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
 - Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : La **SARL DOMISYCA** est agréée à compter du **22 mai 2017**. L'agrément reste valable pour une **durée de 5 ans**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément. **L'extension d'activité prend effet à compter du 24 juillet 2017**.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-25-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 25 328
AGREMENT-SAP RAYONS DE SOLEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_25_328**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

enregistré sous le n° SAP483645008

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0004 du 24 juillet 2012 modifié, par l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_24 du 26 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Association RAYONS DE SOLEIL sise 13 Boulevard de la République-69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2017 par l'**Association RAYONS DE SOLEIL** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : L'**Association RAYONS DE SOLEIL** sise 13 Boulevard de la République-69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le **n°SAP483645008**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de l'Association RAYONS DE SOLEIL est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 3 août 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : L'Association RAYONS DE SOLEIL est agréée pour assurer les activités suivantes :

en mode Mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-27-001

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 27 330
AGREMENT-SAP FAMILY LYON SUD-FAMILY
SPHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_27_330

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Enregistré sous le n° SAP752484139

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2017 par la **SARL FAMILY LYON SUD, nom commercial FAMILY SPHERE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0011 du 1^{er} octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015131-0017 du 4 mai 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **SARL FAMILY LYON SUD** ;
- VU la Certification QUALICERT de SGS ICS SAS valable du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : La **SARL FAMILY LYON SUD** sise 291 avenue Berthelot à LYON-69008, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP752484139**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la SARL FAMILY LYON SUD est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : La **SARL FAMILY LYON SUD** est agréée pour assurer les activités suivantes :

En Mode Prestataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-28-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 28 332
AGREMENT-SAP ASSOCIATION 3A
ACCOMPAGNER L'AUTISME AUTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_28_332**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

Enregistré sous le n° SAP539225961

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2017 par **l'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0005, du 26 juillet 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **L'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement** sise 76 rue Paul Bert à Lyon-69003, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le **n°SAP539225961**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de l'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 26 juillet 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : L'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement est agréée pour assurer les activités suivantes :

en mode Mandataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-28-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 07 28 333
DECLARATION-SAP ASSOCIATION 3A
ACCOMPAGNER L'AUTISME AUTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_28_333

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP539225961

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2017 par **l'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0005, du 26 juillet 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement sise 76 rue Paul Bert à Lyon-69003, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP539225961** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **26 juillet 2017**.

Article 3 : L'Association 3A : Accompagner l'Autisme Autrement est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Mandataire et Mode Prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône (69)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-18-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_309
DECLARATION-SAP MPS LYON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_309

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP752766816

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2017, complétée le 10 juillet 2017 par l'EURL MPS LYON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012206-0006, du 24 juillet 2012** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**EURL MPS LYON** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'**EURL MPS LYON** sise **4 RUE ELIE ROCHETTE-69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP752766816** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **24 juillet 2017**.

Article 3 : L'**EURL MPS LYON** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-20-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_312
DECLARATION-SAP ADHEO SERVICES
VILLEURBANNE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_312

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP538424722

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, complétée le 20 juillet 2017, par la **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE**, Nom Commercial « Sous mon toit » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012278-0003 du 4 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° DIRECCTE-UD69_DEQ-2016_03_17_78 du 17 mars 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE à compter du 27 juillet 2012 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : La **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE** sise 30 rue de la Baisse 69100-VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP538424722** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **27 juillet 2017**.

Article 3 : La **SARL ADHEO SERVICES VILLEURBANNE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-24-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_24_327
DECLARATION-SAP DOMISYCA-ESSENTIEL &
DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_24_327

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP825016884

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_254 du 22 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_24_326 du 24 juillet 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE ;
- VU la demande de modification de déclaration et d'agrément présentée le 6 juillet 2017 par la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : La **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL & DOMICILE** sise 171 rue du Général de GAULLE-69530 BRIGNAIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré(e) sous le n° **SAP825016884** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 juillet 2017 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SARL DOMISYCA est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-25-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_25_329
DECLARATION-SAP RAYONS DE SOLEIL



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_25_329

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP483645008

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0004 du 24 juillet 2012 modifié, par l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_24 du 26 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Association RAYONS DE SOLEIL sise 13 Boulevard de la République-69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR;
- VU la demande de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2017 par l'**Association RAYONS DE SOLEIL** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'**Association RAYONS DE SOLEIL** sise 13 Boulevard de la République-69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n°**SAP483645008** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne **prend effet à compter du 3 août 2017.**

Article 3 : L'Association **RAYONS DE SOLEIL** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-27-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_27_331
DECLARATION-SAP FAMILY LYON SUD-FAMILY
SPHERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_27_331

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP752484139

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2017 par la **SARL FAMILY LYON SUD, nom commercial FAMILY SPHERE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0011 du 1er octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015131-0017 du 4 mai 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL FAMILY LYON SUD ;
- VU la Certification QUALICERT de SGS ICS SAS valable du 1er avril 2014 au 31 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : La **SARL FAMILY LYON SUD** sise 291 avenue Berthelot à LYON-69008, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP752484139** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} octobre 2017**.

Article 3 : La **SARL FAMILY LYON SUD** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône (69)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-19-001

Arrêté n° 2017/4240 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/4240 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société LA COLOMBE AMBULANCES sise à 69560 SAINTE*

**SOCIÉTÉ LA COLOMBE AMBULANCES sise à 69560 SAINTE
COLOMBE LES VIENNES**

Arrêté n° 2017/4240 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés en faveur de la société LA COLOMBE AMBULANCES ;
Considérant l'acte de cession de parts sociales établi le 13 juillet 2017 entre Monsieur Charles VILLEMANT, Monsieur Grégoire VILLEMANT, cédants, et la société ELITE HOLDING ZM, représentée par Madame Zina MAZOUNI, cessionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

LA COLOMBE AMBULANCES - Madame Zina MAZOUNI

34 Route Départementale 483 - 69560 SANTE COLOMBE LES VIENNE

Sous le numéro : 69-183

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 janvier 2009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires privés en faveur de la société LA COLOMBE AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par leur personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 juillet 2017
Par délégation
Le responsable du pôle offre de soins
Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-26-002

Arrêté n° 2017/4402 portant abrogation d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres - société

*Arrêté n° 2017/4402 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - société AMBULANCES LES BLEUETS sise 20 rue Joseph Longarini à 69700*

**AMBULANCES LES BLEUETS sise 20 rue Joseph
Longarini à 69700 GIVORS**

Arrêté n° 2017/4402 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2014/0480 du 13 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES LES BLEUETS ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance associée de catégorie C MERCEDES-BENZ n° DQ-357-EB, établi le 18 juillet 2017 entre la société AMBULANCES LES BLEUETS et la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie D FORD n° DV-826-JA, établi le 18 juillet 2017 entre la société AMBULANCES LES BLEUETS et la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES LES BLEUETS - Monsieur Adel AOUISSI
20 rue Joseph Longarini - 69700 GIVORS

N° d'agrément : 69-335

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-26-001

Arrêté n° 2017/4403 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2017/4403 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS*

**AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à
69700 GIVORS**

Arrêté n° 2017/4403 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts constitutifs du 30 mars 2017 de la société AMBULANCES CRISTAL ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 19 avril 2017 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance associée de catégorie C MERCEDES-BENZ n° DQ-357-EB, établi le 18 juillet 2017 entre la société AMBULANCES LES BLEUETS et la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie D FORD n° DV-826-JA, établi le 18 juillet 2017 entre la société AMBULANCES LES BLEUETS et la société AMBULANCES CRISTAL sise 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} juillet 2017 entre Monsieur Khireddine ABOUCHE, bailleur, et la société AMBULANCES CRISTAL, représentée par Monsieur Anice MOUELHI, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 20 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} juillet 2017 entre Monsieur Khireddine ABOUCHE, bailleur, et la société AMBULANCES CRISTAL, représentée par Monsieur Anice MOUELHI, preneur, relatif au garage sis 31 rue Joseph Longarini à 69700 GIVORS ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES CRISTAL - Monsieur Anice MOUELHI
20 rue Joseph Longarini - 69700 GIVORS

N° d'agrément : 69-361

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-20-011

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2017-4141

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 juin 2017 par l'Association Le MAS à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo, (n° FINESS Etablissement : 69 001 564 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo soit jusqu'au 9 mai 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Dans les locaux du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon,
- Interventions des professionnels du CAARUD au domicile des usagers.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le directeur général

et par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2017-4141

Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)
Pause Diabolo
(N° FINESS Etablissement : 69 001 564 9)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
SENER Sami	moniteur éducateur	Virages santé	3 février 2017
SAHNOUNE Zouaoui	moniteur éducateur	Virages santé	3 février 2017
ROSTANE Olivier	éducateur spécialisé	Virages santé	3 février 2017
GORRIAS Quentin	éducateur spécialisé	Virages santé	3 février 2017
TISSIER Céline	éducateur spécialisé	Virages santé	3 février 2017
POCHON Christine	chargée de mission	Virages santé	3 février 2017
DUVERNAY Nathalie	médecin	Virages santé	3 février 2017
TRINTIGNAC Jeanne	infirmière	Virages santé	3 février 2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-20-006

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du
centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
"Ruptures", situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de
l'Association

Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7
place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA
dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012
PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-3718

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-3 à L. 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau – 69001 LYON.

Article 2 : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 001 574 8	CAARUD Ruptures

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour

Code clientèle : 814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le directeur général

et par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-20-005

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du
centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé
substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc -
69400

VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association
Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7
place du
Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le
siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS,
à
compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-3717

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Article 2 : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 079 321 1	CSAPA Jonathan

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié

Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool

814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

850 - personnes souffrant d'addictions sans substances

851 - personnes mésusant de médicaments

852 - personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le directeur général

et par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-20-004

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-3716

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon – 69001 LYON.

Article 2 : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 079 798 0	CSAPA du Griffon

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié

Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool

814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

850 - personnes souffrant d'addictions sans substances

851 - personnes mésusant de médicaments

852 - personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017

Pour le directeur général

et par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-003

AP ordonnat le retrait du remblai situé sur la parcelle B638
- commune de Givors, exploitant : Société Moulinage ST
ROMAIN EN GIER représenté par son président Monsieur
Jacques VIEL 38290 FRONTENAS



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 27 juillet 2017

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017-07-27 B78

*

ordonnant le retrait du remblai situé sur la parcelle B638 – commune de Givors
Exploitant : SOCIÉTÉ MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représenté par son président
Monsieur Jacques VIEL – 38290 FRONTONAS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_04_10_B30 du 10 avril 2017 mettant en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représenté par son président M. Jacques VIEL- 38290 FRONTONAS de procéder à la régularisation des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière « Gier » lieu dit « zone d'activité » 69700 GIVORS ;

VU le rapport de manquement administratif du 30 mai 2017 notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral ordonnant le retrait du remblai situé sur la parcelle B638 – commune de Givors adressé à l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation des remblais de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER dans les délais impartis ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est ordonné à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de retirer le remblai situé sur la parcelle n° B638- commune de Givors. Ce retrait correspond au retour à la côte du terrain naturel.

L'entreposage du remblai est réalisé en respectant la réglementation en vigueur. Le remblai ne peut notamment être entreposé sur un site situé en zone inondable.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Notification et publication

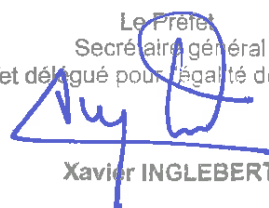
Le présent arrêté sera notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le maire de GIVORS.

LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-14-005

Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de
la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de

*Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la
société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans
le secteur forestier*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du **14 JUIN 2017**

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **14 JUIN 2017**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-25-005

Arrêté n°2017_07_25_B80 du 25 juillet 2017 autorisant la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu-JONAGE et modifiant l'arrêté n°2004-2970 du 31 août 2004 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales correspondantes dans la nappe et le canal de jonage



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-07-25-B 80
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 de créer un bassin
de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux
pluviales de la ZI de Meyzieu-Jonage et modifiant l'arrêté préfectoral du 31
août 2004 n°2004-2970 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser
l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales
correspondantes dans la nappe et dans le canal de Jonage,

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 n° 296.88 autorisant le rejet dans le canal de Jonage et dans le plan d'eau du Grand Large des eaux usées et pluviales de la commune de Meyzieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales correspondantes dans la nappe et dans le canal de Jonage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant prorogation du délai d'exécution des travaux fixé par l'arrêté n°2004-2970 du 31 août 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 12 mai 2016 au guichet unique du Rhône, enregistré sous le n° 69-2016-00076 et relatif à la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu-Jonage ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 17 mai 2016 ;

Vu les demandes de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône- Saône respectivement en date du 19 juillet 2016 et en date du 03 novembre 2016 ;

Vu les addenda au dossier d'autorisation présentées par la Métropole de Lyon par courrier respectivement le 17 octobre 2016 et en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 réceptionnés en préfecture le 05 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable de la fédération de Pêche du Rhône ;

Vu l'avis favorable du 08 juillet 2016 du service départemental du Rhône de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du 08 juillet 2016 de la société EDF, gestionnaire du domaine public fluvial du canal de Jonage ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2016 de la Commission Locale de sur l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2016 des Voies Navigables de France par courriel ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2017 du conseil municipal de Meyzieu ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 mai 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970 prescrivait la réhabilitation du système d'assainissement de la zone industrielle de Meyzieu et la réalisation d'un seul ouvrage de rejet au canal de Jonage pour les eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu et pour les eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 a prorogé le délai d'exécution des travaux fixé par l'arrêté n°2970-2004 du 31 août 2004, au 31/12/2012 ;

Considérant que les difficultés d'acquisition foncière en vue de l'implantation du bassin de rétention-décantation n'ont pas permis de tenir le délai de réalisation des travaux prorogé par l'arrêté du 20 février 2009 ;

Considérant que ces difficultés d'acquisition foncière sont aujourd'hui résolues ;

Considérant que le projet de création du bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu-Jonage permet une amélioration de la qualité des eaux de la ZI rejetées au canal de Jonage ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble des bassins versants de la zone d'étude est interdite en raison de la superficialité et de la vulnérabilité au regard des enjeux de santé publique de la nappe phréatique au droit de la zone de projet ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales actuels de la ZI de Meyzieu ne sont plus en capacité de gérer les eaux pluviales de la ZI sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif ;

Considérant que le dimensionnement du bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu prend en compte l'évolution de la ZI de Meyzieu ;

Considérant que les autorisations de rejets des eaux de refroidissement des industriels connectés au bassin de décantation de la ZI sont à jour, exceptée la convention de rejet de l'établissement Chromalpes ;

Considérant que les eaux de refroidissement des industriels connectés au bassin de décantation de la ZI sont des eaux propres, comparables à des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales 2, 5 et 8 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, 20 rue du Lac – BP 3103 69399 Lyon cedex 03, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Création et exploitation d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.
- Raccordement des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu et des eaux de la rue Albert Camus au réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes dont le rejet final est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970.

- Création d'une chambre de surveillance par branche de collecte (ZI de Meyzieu, ZAC des Gaulnes).
- Cessation d'activité de l'ouvrage de rejet des eaux de la ZI de Meyzieu au milieu naturel autorisé par l'arrêté 15 mars 1988 n°296.88 et du bassin de décantation associé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation : modification du rejet autorisé de la ZAC des Gaulnes	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux ont pour objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.

En situation définitive, le système d'assainissement des eaux pluviales est constitué :

- des réseaux de transit des eaux collectées de la ZAC des Gaulnes, de la ZI de Meyzieu et de la rue Albert Camus ;
- des bassins de décantation de la ZAC des Gaulnes ;
- du bassin de décantation de la ZI de Meyzieu ;
- d'une chambre d'autosurveillance par branche collectée (ZAC des Gaulnes, ZI de Meyzieu)
- du point de rejet au milieu naturel (annexe 1).

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage de décantation de la ZI de Meyzieu

3.1 – Localisation de l'ouvrage de décantation de la ZI de Meyzieu

L'ensemble des ouvrages se situe sur la commune de Meyzieu.

Le bassin de décantation est situé sur la parcelle communautaire BL 142.

3.2 – Principes des ouvrages d'assainissement pluvial

3.2.1. – Fonctionnement et caractéristiques du bassin de décantation

Fonctionnement :

Le principe de fonctionnement de l'ouvrage de décantation est conforme à l'annexe 2.

Il est constitué des ouvrages suivants :

- un déversoir en tête permettant le by-pass avant le bassin de décantation des eaux collectées vers le réseau dît de la ZAC des Gaulnes ;
- un zone de décantation ;
- une canalisation de vidange du bassin rejoignant la canalisation du déversoir en tête ;

Les eaux pluviales provenant de la conduite existante Ø2200 mm de l'avenue Salvador Allende transitent par le déversoir de tête et rejoignent la zone de traitement via une conduite créée Ø1500 mm. En cas de pluie exceptionnelle ou durant les opérations de maintenance et d'entretien, les eaux pluviales sont dérivées dans une conduite créée Ø2200 mm et rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes au niveau de l'ouvrage de chute avant rejet dans le canal de Jonage.

Les eaux pluviales de l'avenue de Verdun et de la rue Albert Camus sont collectés et rejetées directement à la zone de décantation.

Caractéristiques des ouvrages :

Le type d'ouvrage de traitement retenu est un ouvrage de fonctionnement mixte :

- en partie inférieure, l'ouvrage fonctionne comme un bassin de rétention-décantation (BRD) classique. Ce fonctionnement correspond à :
 - la majorité des petits événements pluvieux,
 - les performances de traitements maximales ;
- en partie supérieure, lorsque le bassin de rétention-décantation est plein, l'ouvrage fonctionne en traitement au fil de l'eau (TFE) et la surface du plan d'eau permet d'assurer la décantation des eaux dans la partie inférieure du bassin. Ce fonctionnement correspond à :
 - des événements pluvieux plus forts,
 - des performances de traitements variant en fonction de la hauteur de lame d'eau évacuée ;
- pour des pluies exceptionnelles, une partie des effluents est rejetée directement au milieu naturel par le déversoir amont, réduisant les performances de traitement.

Le bassin est dimensionné par une approche probabiliste afin de permettre un taux d'interception de pollution d'environ 90 % en moyenne annuelle.

Les caractéristiques des ouvrages qui le constituent prévus sont les suivantes :

- Déversoir en tête :
 - la cote du seuil est de 194.50 mNGF ;
 - La chambre de raccordement est équipée de 2 vannes motorisées d'exploitation permettant l'isolement du bassin et l'effacement du seuil du déversoir.
- Zone de décantation :
 - Elle est réalisée en déblai et est alimentée par une canalisation Ø1500 mm.
 - Son volume maximal est de 21 750 m³.
 - Sa profondeur maximale est de 7.40 m.
 - Elle est rendue étanche au niveau des talus comme du fond de bassin par un complexe géotextile / géomembrane / géotextile.
 - Ses talus sont végétalisés par « hydroseeding » sur 30 cm de terre végétale d'une pente limitée à 1 V / 2 H.

Elle est constituée (vue en demi-coupe de l'ouvrage en annexe 3) :

- de l'ouvrage d'entrée : Cet ouvrage dissipe l'énergie hydraulique en entrée de bassin et répartit le flux sur l'ensemble de la largeur de la zone de décantation au niveau de la cloison de tranquillisation. Il est muni de 5 ressauts de répartition en béton et aménagé afin d'éviter la formation de dépôts où leur curage est plus délicat.
- d'une zone d'accès aux véhicules d'exploitation :
- d'une piste périphérique en stabilisé de 4 m minimum de largeur,
- d'une rampe d'accès au fond de bassin en béton de pente 10 %.
- d'un pied de talus constitué d'un muret de béton de 50 cm de hauteur. Il permet de renforcer les parois du bassin sur la hauteur du volume mort, de maintenir la terre végétale mise en place et d'éviter les dégradations de la membrane ;

- d'un radier béton de 20 cm d'épaisseur avec une pente longitudinale de 0.3 % et transversale de 2.0 % avec une cunette centrale ;
- d'un ouvrage de sortie équipé :
 - d'une fosse à boues d'un volume V0 de 50 m³ ;
 - d'un limiteur de débit à 0.3 m³/s ;
 - d'un évacuateur de crue fonctionnant sur les volumes V4-V5 : 193-195 mNGF et muni d'une cloison siphonide de rétention des flottants ;
 - d'une chambre de vannes avec :
 - une vanne automatique de confinement d'une pollution accidentelle,
 - les vannes manuelles d'exploitation : vidange et isolement ;

Le revêtement en béton du fond et de la rampe permet :

- de lessiver la totalité des dépôts,
 - la circulation des engins d'exploitation.
- Canalisation de vidange
 - la canalisation de vidange est un Ø1500 mm allant jusqu'à la conduite Ø2200 mm de by-pass du bassin.

3.2.2. – Équipements d'autosurveillance.

- **Réseau de la ZAC des Gaulnes**

Une chambre d'autosurveillance est implantée sur la canalisation en amont de la réunion des deux réseaux au droit de l'ouvrage de chute.

- **Réseau de la ZI Meyzieu :**

L'équipement d'autosurveillance au niveau de la zone de décantation est une sonde de niveau US pour la mesure du débit en entrée.

Une chambre d'autosurveillance est implantée sur la canalisation en amont de la réunion des deux réseaux au droit de l'ouvrage de chute.

- **Prescriptions communes aux deux réseaux :**

Les localisations des chambres permettent :

- l'obtention d'une bonne précision sur les mesures ;
- la pose d'un préleveur-échantillonneur depuis la surface.

Elles sont équipées pour permettre la mesure:

- du débit en continu : sonde de hauteur / vitesse,
- de la température,
- du pH.

Le déversoir en tête permet la pose d'un préleveur-échantillonneur depuis la surface.

3.2.3. – Exutoire du système

L'exutoire du système est le rejet existant dans le canal de Jonage des eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes au point kilométrique 21.500 (localisation en annexe 1). Aucun nouveau rejet dans le canal de Jonage n'est créé pour le projet.

Les modifications apportées au réseau existant concernent les emprises :

- de la voirie en amont de l'ouvrage – avenue de Verdun,
- des parcelles du bassin de décantation et de l'ouvrage de chute.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU, LA GESTION DES DÉBLAIS, L'ABANDON DU BASSIN « VERDUN » ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le déversoir de tête du bassin doit permettre d'éviter le transit des débits excédentaires dans le bassin qui risqueraient d'entraîner ainsi les boues décantées et les flottants vers le milieu naturel, il doit permettre également de « by-passer » le bassin.

Le déversoir de tête doit :

- garantir le fonctionnement du bassin en cas de dépassement du débit maximum admissible de 3 m³/s, en évacuant les débits excédentaires :
 - capacité du collecteur pluvial : 9,5 m³/s
 - débit maximum déversé : 6,5 m³/s
- Notamment en cas de pluie exceptionnelle les eaux pluviales sont « by-passées ».
- éviter la mise en charge excessive du réseau pluvial amont et éviter les débordements en surface ;
- faciliter l'entretien des ouvrages, par :
 - la fermeture de la vanne batardeau sur l'alimentation du bassin Ø1500 mm,
 - l'ouverture d'une vanne batardeau dans la paroi du déversoir.
- permettre les prélèvements nécessaires à la vérification des rendements prescrits par le présent arrêté.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) la convention de rejet des eaux de refroidissement de l'établissement Chromalpes à jour.

4.2 – Prescriptions en phase travaux

Durant la période des travaux les ouvrages de la ZI de Meyzieu et de la ZAC des Gaulnes sont conservés dans les configurations respectivement autorisées par les arrêtés du 15 mars 1988 n° 296.88 et du 31 août 2004 n°2004-2970.

Les rejets de la ZI de Meyzieu respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Seuils limites
Température (°C)	< 30
pH	Entre 5,5 et 8,5
Débit de pointe (m ³ /s)	3,9
Débit moyen (m ³ /h)	225

De plus la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Enfin, l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.2.1 – Période des travaux

La durée des travaux est estimée à un an. Les travaux de terrassements ont lieu en période de nappe basse.

4.2.2 – Gestion des déblais

Les matériaux extraits du site sont stockés sur une plateforme qui a les caractéristiques suivantes :

- une superficie suffisante pour la gestion des déblais et la séparation des différents sols extraits et identifiés (terres végétales, limons et graves alluvionnaires) ;
- la hauteur de stockage est définie en fonction des caractéristiques mécaniques du sol en place qui sont évaluées par une étude géotechnique ;
- une clôture autour de la parcelle avec portail d'accès depuis la rue ;
- une voirie de desserte permettant la reprise des matériaux extraits ;
- un système de drainage des eaux de ruissellement pluvial dont l'exutoire est le bassin projeté.

Cette plateforme est implantée sur la parcelle communautaire attenante à celle de l'ouvrage. Elle est située en dehors du périmètre des PPRI du Rhône et de la Saône.

La plateforme est exploitée pour une durée maximale de 3 ans à partir du début du chantier et la parcelle est remise en état lors de la cessation d'activité.

4.2.3 – Techniques utilisées

Lors de la réalisation des travaux de terrassement, les modalités d'exécution suivantes sont respectées :

- les fouilles du projet sont au-dessus de la nappe alluviale, aucun rabattement de nappe n'est prévu ;
- les déblais du chantier sont stockés sur site, sur la plateforme de stockage décrite à l'article 4.2.2 en vue d'une éventuelle réutilisation.

La déconstruction du bassin de « Verdun » existant est réalisée, une fois le nouvel ouvrage mis en service, comme suit :

- destruction des voiles béton du bassin jusqu'à une côte de -1 m par rapport au terrain naturel,
- remblaiement des bassins jusqu'au terrain naturel.

Les canalisations abandonnées sont laissées en place mais remblayées au moyen de remblais auto-compactant pour garantir leur tenue dans le temps.

La parcelle est conservée en tant qu'espace naturel permettant l'accès public au chemin de halage pour les piétons et les cyclistes.

Le programme d'abandon de la canalisation de rejet au milieu naturel fait l'objet d'une transmission préalable au service en charge de la police de l'eau et au gestionnaire du Domaine Public Fluvial des éléments prévus à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

4.2.4 – Mesures de suivi pendant les travaux

Protocole de surveillance

Le protocole d'autosurveillance mis en place en phase chantier est le suivant :

- Sur le milieu naturel :
 - suivi trimestriel au niveau des zones amont/aval du projet en rive gauche du canal de Jonage localisées en annexe 4, de :
 - la végétation aquatique et la végétation de type hélophytique,
 - les populations de macro-invertébrés, par l'évaluation de l'IBG DCE ;
- Sur le rejet de la ZI de Meyzieu et le rejet de la ZAC des Gaulnes : jusqu'à mise en service du bassin de décantation, les rejets font l'objet d'une surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
MES (mg/L)	trimestrielle
DBO5 (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Pb (mg/L)	trimestrielle
NK(mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Cr (mg/L)	trimestrielle
PT (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	trimestrielle

Gestion du ruissellement

Durant la réalisation du bassin de décantation, le ruissellement provenant du :

- bassin versant de la ZI Meyzieu est géré par le réseau de collecte raccordé au bassin Verdun et son rejet au canal, ouvrage supprimé en fin d'opération ;
- bassin versant de la ZAC des Gaulnes est géré par le réseau de collecte et rejet au canal, l'ouvrage devient commun à la ZI de Meyzieu en fin d'opération.

La mise en service du bassin de décantation intervient une fois l'ouvrage achevé.

4.2.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

L'aire de stationnement des engins et de stockage des matériaux est située hors crue millénaire du Rhône. Les eaux de ruissellement de ces aires sont circonscrites pour éviter toute infiltration dans la nappe. Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conformes à la réglementation.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;
- concentration de la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ;
- arrosage de la piste pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- limitation des défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

À l'issue des travaux, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux, le permissionnaire :

- transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître la cote maximale déclenchant le curage des boues dans le bassin de décantation ;
- prévient l'Agence Française pour la Biodiversité et le gestionnaire du domaine public fluvial de la fin des travaux et de la mise en service de l'ouvrage ;
- communique les résultats des analyses de suivi des travaux au service en charge de la police de l'eau.

4.4 – Prescriptions relatives à l’entretien des ouvrages

Les modalités d’entretien et de surveillances des ouvrages sont les suivantes :

Nature de l’opération	Fréquence	Ouvrage ou matériel concerné
Contrôle	Mensuel. Après chaque événement pluvieux important.	État général des ouvrages État des bassins
	Annuel	Stabilité de la substructure : génie civil du bassin de décantation et de l’ouvrage de chute
Prélèvement pour analyses Suivi des rejets et suivi du milieu	Débitmètrie en continu Prélèvements trimestriels	Chambres d’autosurveillance
Entretien des ouvrages de collecte (nettoyage/ curage)	Semestriel	Canalisations
	Fréquence à définir par inspection régulière	
Nettoyage/curage	À définir selon l’accumulation des boues et encombrants de manière à ce que la fosse à boues ne soit jamais pleine	Bassin

4.5 – Prescriptions après la mise en service du bassin de décantation

L’article 4 de l’arrêté du 31/08/2004 est remplacé par :

Après la mise en service du bassin de décantation les seuils à respecter sont les suivants:

- Rendements épuratoires minimums du bassin de décantation :

Vitesse spécifique (m/h)	MES	Cu, Cd, Zn	Hydrocarbures HCT
1	85%	80%	65%
3	70%	70%	45%
5	60%	60%	40%

- Qualité des rejets d’eaux pluviales au milieu naturel : Analyse d’un échantillon représentatif du rejet au milieu naturel prélevé au niveau des chambres d’autosurveillance.

Paramètres	Seuils limites
pH	Entre 6.5 à 8.5
MES (mg/L)	35
DBO5 (mg/L)	30
HCT (mg/L)	5
Pb (mg/L)	<0.05
T (°C)	<25

De plus, la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet. Enfin, les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

- Débits de pointe :

En l'absence de déversements en tête de bassin, les débits de pointes maximum sont les suivants :

- 1,06 m³/s au niveau de la chambre de la ZAC des Gaulnes
- 0,3 m³/s au niveau de la chambre de la ZI Meyzieu.

Les débits de pointes maximum autorisés en cas de déversement via le déversoir de tête sont de :

- 1,06 m³/s au niveau de la chambre de la ZAC des Gaulnes
- 3,9 m³/s au niveau de la chambre de la ZI Meyzieu.

L'article 7 de l'arrêté du 31/08/2004 est remplacé par :

- Autosurveillance du bassin :

Le suivi des paramètres suivants est mis en œuvre au niveau des chambres d'autosurveillance :

Paramètres	Fréquence
Débit de pointe	
pH	trimestrielle
MES (mg/L)	trimestrielle
DBO5 (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Pb (mg/L)	trimestrielle
T (°C)	trimestrielle
NH4 (mg/L)	trimestrielle
PT (mg/L)	trimestrielle
Conductivité (µS/cm)	trimestrielle
Cadmium (mg/L)	trimestrielle
Mercure (mg/L)	trimestrielle
Nickel (mg/L)	trimestrielle
As (mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Cr (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	trimestrielle

- Le suivi des paramètres suivants est mis en œuvre au niveau du déversoir en tête du bassin de décantation :

Paramètres	Fréquence
MES (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Cd (mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	Trimestrielle

- Le débit en entrée de zone de décantation est suivi en continu a minima les jours de bilan trimestriel

Ces mesures permettent :

- le contrôle trimestriel du rendement épuratoire sur le paramètre MES en fonction de la vitesse spécifique ;
- une estimation trimestrielle des rendements épuratoires sur les paramètres Zn, Cu, Cd et HCT en fonction des vitesses spécifiques.
- Sur le milieu naturel :
 - suivi annuel sur les zones amont/aval du rejet localisées en annexe 4, de :
 - la végétation aquatique et la végétation de type hélophytique ;
 - les populations de macro-invertébrés, par l'évaluation de l'IBG DCE.
 - suivi annuel en un point des zones amont/aval du point de rejet localisées en annexe 4 pour les paramètres de la notice d'incidences montrant un impact potentiel pour certaines occurrences de pluie sur le milieu récepteur à savoir, Cu, Pb et Zn et interprétation de ce suivi pour évaluer l'incidence du rejet.

Le permissionnaire communique les résultats et analyses de l'année N au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

En fonction des résultats, cette prescription pourra être révisée.

4.6 – Informations liées aux non-conformités

L'article 5 de l'arrêté du 31/08/2004 est complété comme suit :

Toute non-conformité constatée lors des bilans d'autosurveillance des rejets au milieu naturel fait l'objet d'une information au gestionnaire du réseau d'eau potable, à l'agence régionale de santé et au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 : Prescription générale relative à certaines rubriques de la nomenclature IOTA

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté suivant :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature au R214-1 du même code.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement de déclarer au préfet du département du Rhône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans les conditions fixées par l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Meyzieu. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

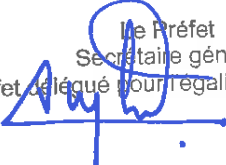
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 14 : Exécution

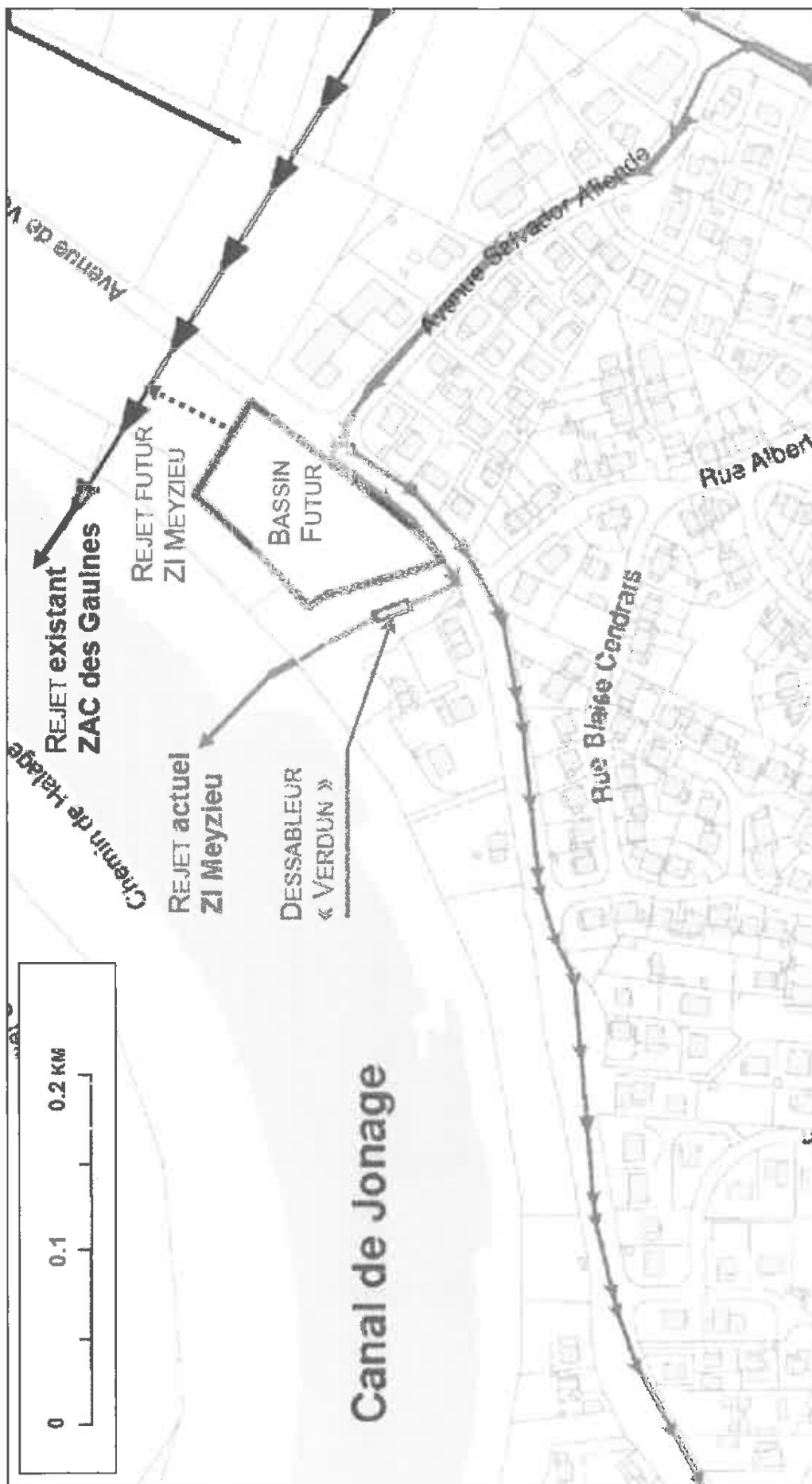
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Meyzieu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 12 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

À Lyon, le 25 JUL. 2017

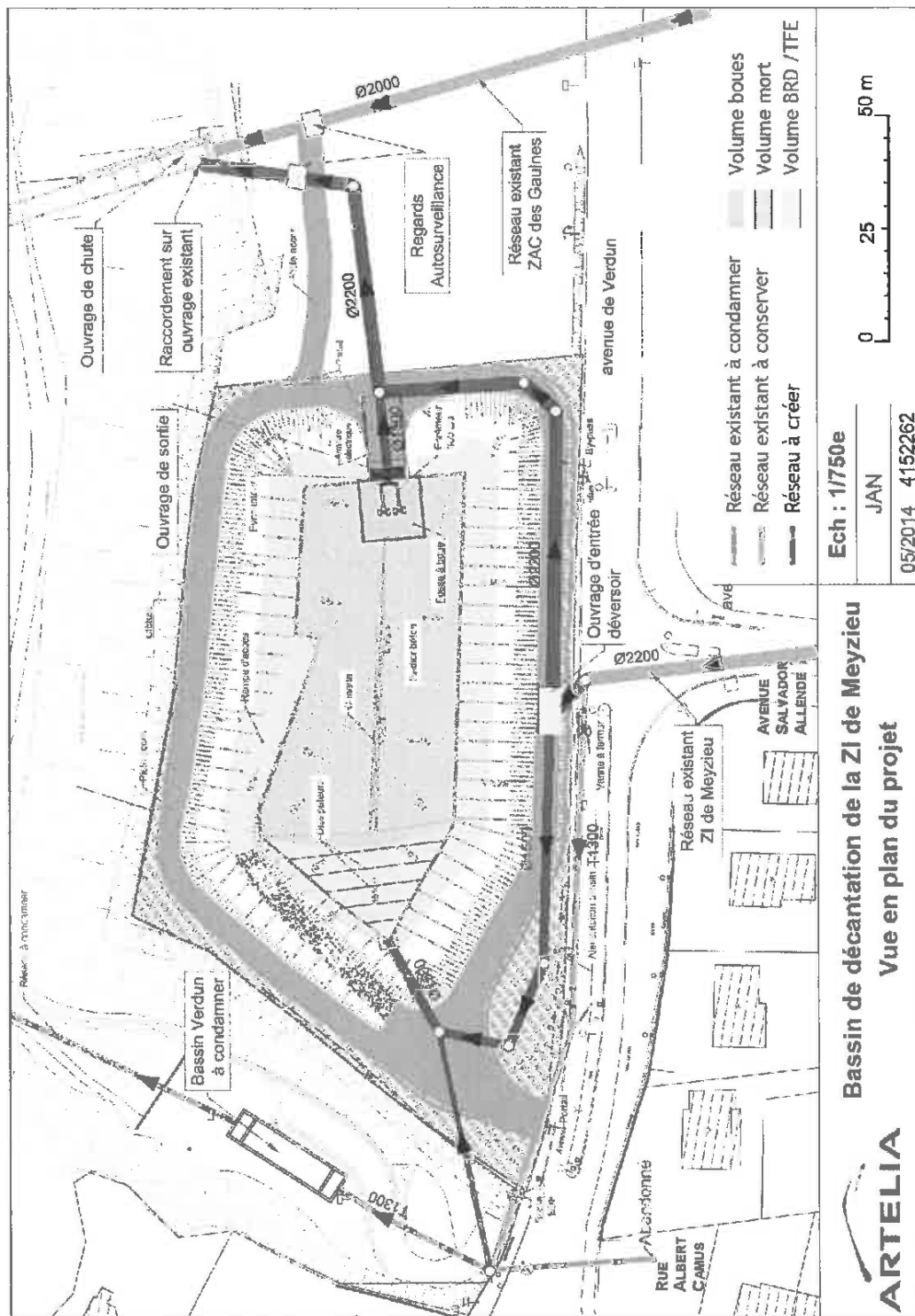
Le préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : Localisation du projet et des exutoires au canal de Jonage



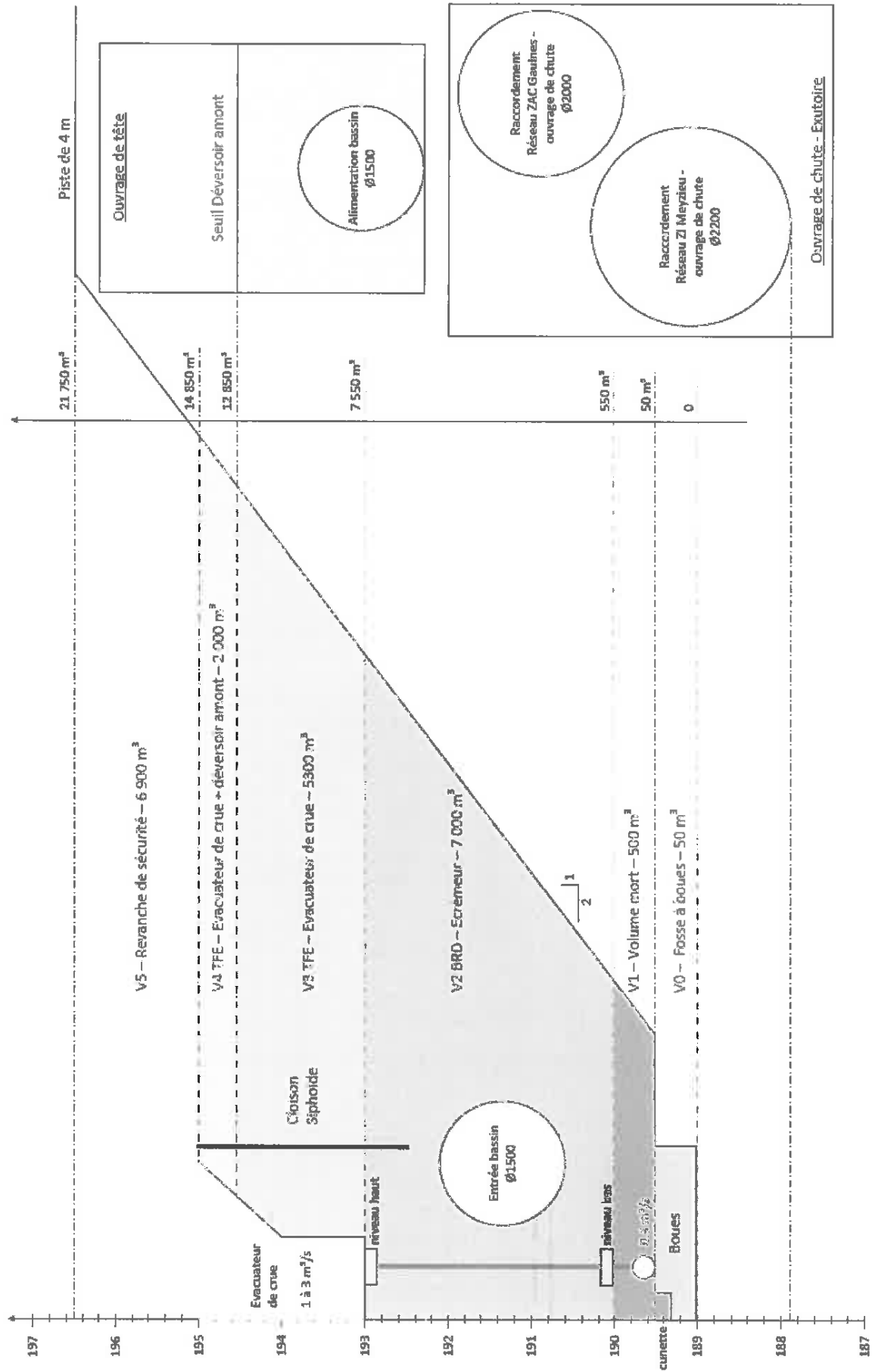
Annexe 2 : Vue en plan du bassin de décantation



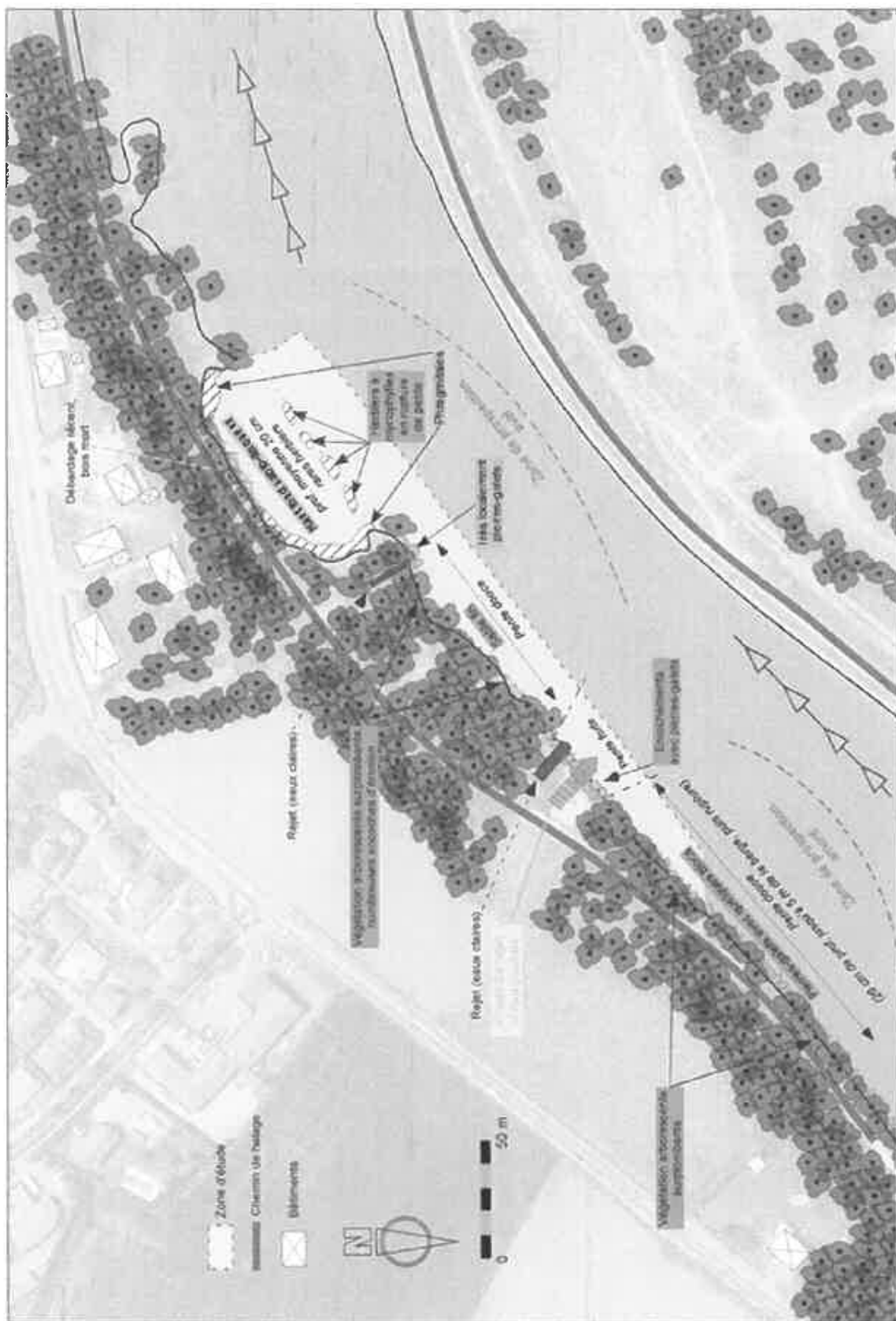
Bassin de décantation de la ZI de Meyzieu
 Vue en plan du projet



Annexe 3 : Vue en demi-coupe de l'ouvrage



Annexe 4 : Croquis et description morphologique de la zone d'étude. Rapport d'étude hydrobiologique du milieu récepteur rédigé par le bureau d'études GREBE, annexé au dossier



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-12-005

Arrêté n°DDT_SEN_07_12_E70 du 12 juillet 2017

procédant à la mise en place du plan de gestion

cynégétique pour le sanglier dans le Département du

~~Rhône et la Métropole de Lyon de Lyon pour la saison~~
Arrêté n°DDT_SEN_07_12_E70 du 12 juillet 2017 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon de

Lyon pour la saison 2017-2018

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature

Lyon, le

12 JUIL. 2017

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2017-E70

**PROCÉDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR LA SAISON 2017-2018**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L425-2 et L425-15 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
VU la délibération du Conseil général du Rhône en date du 17 juillet 2000 ;
VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 24 mai au 13 juin 2017 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDÉRANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2017-2018.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements

La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCRML ou saisie en ligne sur l'espace de saisie de la FDCRML (www.fdc69.com).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-13-004

Arrêté n°DDT_SEN_07_13_E75 du 13 juillet 2017 portant
autorisation d'une mission particulière de louveterie
concernant la destruction de blaireaux en surdensité sur les

*Arrêté n°DDT_SEN_07_13_E75 du 13 juillet 2017 portant autorisation d'une mission particulière
de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité sur les communes de Moiré,
Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le 13 JUIL. 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEN - 2017-E75

PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX EN SURDENSITÉ

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU la Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de Louveterie à l'économie moderne ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT-SG-2017-05-31-002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 13 juillet 2017 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireau a installé des terriers sur les communes de MOIRE, OINGT, SAINT LAURENT D'OINGT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dégâts aux cultures causés par des blaireaux ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé, **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 septembre 2017** de la direction technique de battues administratives particulières aux blaireaux sur les communes de MOIRE, OINGT, SAINT LAURENT D'OINGT.

ARTICLE 2 : La liste par communes des intervenants autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

MOIRE	RAVICHON Bernard GROS Jean-Paul	piéteur agréé 692289 piéteur agréé 691486
OINGT	FAURE Jean-Louis MINOT Jean-Louis AURAY Alain GALMARD Christian MARDUEL Jean-François	piéteur agréé 691777 piéteur agréé 691715 piéteur agréé 69291 piéteur agréé 69244 piéteur agréé 69167
SAINT LAURENT D'OINGT	MARDUEL Louis-Gérard MARTINET Régis GYNET Jean GARCIA Sébastien GARCIA Pierre	piéteur agréé 69687 piéteur agréé 69731 piéteur agréé 69420 piéteur agréé 691460 piéteur agréé 691358

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des blaireaux est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : déterrage, tir, pose de pièges comme le collet à arête ou le piège à lacets.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie et, pour la surveillance des collets, par des piéteurs agréés titulaires d'une autorisation d'utilisation du collet. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : En cas de battue par tir, le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. À l'issue de la reprise, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis au DDT.

ARTICLE 6 : Le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes de MOIRE, OINGT, SAINT LAURENT D'OINGT, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service



L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-12-007

Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E71 du 12 juillet 2017
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2017-2018 dans le Département du Rhône et la
*Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E71 du 12 juillet 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon*

Métropole de Lyon

12 JUL. 2017

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2017-E71

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLÉ DE LYON**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4026 du 15 septembre 2011 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E69 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-E36 du 29 juin 2012 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012-E36 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E70 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 24 mai 2017 au 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche **10 septembre 2017 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **28 février 2018 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **10 septembre 2017 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2018 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2018 au soir** exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2017 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2018 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **10 septembre au 29 octobre 2017** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et élargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2018.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 10 septembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates et jours de chasse du sanglier	Unité cynégétique
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 28 février 2018 au soir	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, PIERRES DORÉES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 30 septembre 2017. Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 1er octobre 2017 et le 31 janvier 2018 au soir	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 10 septembre 2017 jusqu'au 13 décembre 2017 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien autorisés pour la chasse, est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 7 janvier 2018 au soir.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE,	Un lièvre par chasseur par jour.
	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.
Les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2017, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanche 8, 15, 22 octobre et les jeudi 12 et 19 octobre 2017.	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017	NEUVILLE	
Période du dimanche 24 septembre au dimanche 5 novembre 2017	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15 et 22 octobre 2017 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, et 15 octobre 2017	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	OUEST LYONNAIS	Un lièvre par chasseur et par saison sur les communes de Charly, Irigny et Vernaison
Les dimanches 1, 8 et 15 octobre 2017	EST LYONNAIS	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 10 septembre 2017 au dimanche 12 novembre 2017 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE NEUVILLE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et mercredi 11, 18, 25 octobre 2017.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et jeudi 12, 19 et 26 octobre 2017.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2017.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre 5 et 12 novembre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2017	EST LYONNAIS	
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 05 novembre 2017	MONTS DU LYONNAIS EST	Pour la commune LENTILLY concernée par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 26 août 2017 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2017 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier 2018 au 20 février 2018.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2017-2018 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

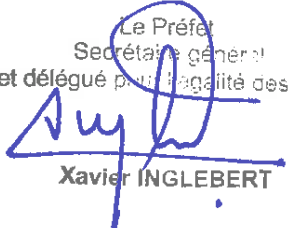
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la légalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, MORGON, OUROUX, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE, Parties situées au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	COURS (Pour les parties sur COURS LA VILLE et PONT TRAMBOUZE), ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS (Composée de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY)
PRAMENOUX	33	COURS (Pour la partie sur THEL), CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES, Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS (Pour la partie sur COURS LA VILLE)
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, Partie rive droite de l'Ardières de BEAUJEU, Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS, Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Partie Nord de la RD 96 de THEIZE, Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND, BLACE : À l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE, BLACE : À l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles

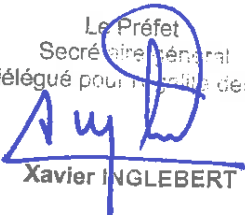
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUI, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE, Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT (Composée de OINGT, LE BOIS D'OINGT et ST LAURENT D'OINGT), POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES (Composée de POUILLY LE MONIAL et LIERGUES), SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONT D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONT D'OR PLAINES DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEUX SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY (Composée de VAUGNERAY et ST LAURENT DE VAUX), YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES

EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHABANIERE (Composée de ST SORLIN, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST MAURICE SUR DARGOIRE), CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHÂTEAU, ST ANDRE LA COTE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER. Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS, Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AP 2017-E71

le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires des chances



Xavier INGLEBERT

**Annexe n°2 : CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**



UNITES CYNEGETIQUES 2015

Département du Rhône



VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AP 2017-E71

le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT
Xavier INGLEBERT

Sources : Bdcarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime de référence) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33882 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / NF

Date: 03 juillet 2015

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-12-006

Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E72 du 12 juillet 2017
fixant les périodes, modalités, territoires concernés par la
destruction de l'espèce sanglier pour la période 1er juillet

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_12_E72 du 12 juillet 2017 fixant les périodes, modalités, territoires
concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période 1er juillet 2017 au 30 juin 2018*

**2017 au 30 juin 2018 pour l'ensemble du département du
Rhône et la Métropole de Lyon**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

12 JUIL. 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTE N° 2017-E72

**FIXANT LES PÉRIODES, LES MODALITÉS ET LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU la délibération du Conseil général du Rhône en date du 17 juillet 2000 ;
- VU l'avis conjoint de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 27 juin 2017 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 24 mai au 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017.

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Forêts départementales

Sur les communes comprenant une partie des forêts départementales, Amplepuis, Vauxrenard, Chiroubles, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, Saint Clément sous Valsonne, Saint Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet,

La régulation du sanglier classé nuisible est organisée selon les conditions définies entre le propriétaire et le président de l'association communale de chasse.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

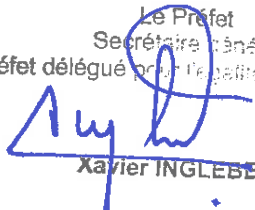
ARTICLE 6 : Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du conseil général, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour le Rhône et la Métropole de Lyon

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-20-001

Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_20_B77 du 20 juillet 2017
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté
s'agglomération de l'ouest rhodanien concernant des

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_20_B77 du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions spécifiques à
la communauté s'agglomération de l'ouest rhodanien concernant des travaux de création d'un
réseau unitaire en traversée de la Trambouze, à Thizy les Bourgs*



PRÉFET DU RHÔNE

20 JUL. 2017

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_07_20_B77

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN CONCERNANT DES TRAVAUX DE
CRÉATION D'UN RÉSEAU UNITAIRE EN TRAVERSÉE DE LA TRAMBOUZE SUR LA
COMMUNE DE THIZY-LES-BOURGS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/05/17, présenté par Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, enregistré sous le n° 69-2017-00089 et relatif à des travaux de création d'un réseau unitaire en traversée de la Trambouze sur la commune de THIZY-LES-BOURGS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 mai 2017 à Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Des travaux de création d'un réseau unitaire en traversée de la Trambouze sur la commune de THIZY-LES- BOURGS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- Les prescriptions relatives à la phase chantier, et plus particulièrement, à la prévention des pollutions (MES, hydrocarbures, laitance de ciment, etc.) doivent être scrupuleusement respectées ;
- Une pêche de sauvetage est réalisée préalablement aux travaux.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de THIZY-LES-BOURGS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-26-013

Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_26_B81 du 26 juillet 2017
portant certificat de projet relatif à la création d'un
ensemble immobilier sur le site du stade de Gerland à

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_26_B81 du 26 juillet 2017 portant certificat de projet relatif à la
création d'un ensemble immobilier sur le site du stade de Gerland à Lyon 7 : les "Jardins du
LOU"*

Lyon, le 26 JUIL. 2017

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Mission environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_07_26_B 81
portant certificat de projet relatif à la création d'un ensemble immobilier tertiaire
sur le site du stade de Gerland à Lyon 7^e : les « Jardins du LOU »**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3, son titre VIII du livre Ier, articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 dont ses articles L181-6 et R181-4 à 11 relatifs au certificat de projet ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la demande de certificat de projet déposée par la SASP LOU RUGBY via le bureau d'étude SOCOTEC, le 11 juillet 2017 ;

Vu l'accusé de réception du 11 juillet 2017 établissant que le dossier est complet ;

Vu l'avis du 12 juillet 2017, émis par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon ;

Vu l'avis du 17 juillet 2017, émis par la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017, émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet relatif à la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site du stade de Gerland à Lyon 7^e : les « Jardins du LOU », relève de la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est soumis à évaluation environnementale, au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet satisfait aux conditions de délivrance d'un certificat de projet ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'Égalité des Chances, de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

En fonction de la demande présentée et de la précision des informations fournies par le pétitionnaire, le certificat de projet :

- identifie les régimes, procédures et décisions **relevant de la compétence de l'État** auxquels le projet envisagé est soumis, décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune d'elle,
- peut mentionner les autres régimes, décisions et procédures pouvant être applicables au projet et **ne relevant pas de la compétence de l'État**, mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation,
- indique la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive,
- comporte toute autre information utile, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

Le certificat de projet comporte également :

- soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ;
- soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.

Article 2 : Présentation générale du projet

Le projet est situé au 353 avenue Jean Jaurès 69 007 Lyon, dans le quartier de Gerland, sur la parcelle cadastrée CI 06, d'une superficie de 151 273 m², occupée notamment par le stade de Gerland.

Le projet consiste principalement en :

- la construction d'un ensemble immobilier tertiaire se composant de 6 bâtiments dédiés à des activités de bureaux et de services avec une surface de plancher totale de 27 477 m² et une surface au sol de 7824 m²,
- l'implantation d'un centre d'entraînement et du village du LOU se composant de 3 chapiteaux en structure légère respectivement de 30 m, 12 m et 20 m de largeur, complétés par 4 caissons correspondant à un espace cuisine, un espace traiteur, et des zones techniques ou de stockage,
- la réalisation d'un projet hôtelier ou tertiaire d'environ 4000 m² de surface de plancher, à proximité d'une piscine existante, en cours de réfection. Ce projet est encore à l'étude.

Article 3 : Régimes, procédures et décisions relevant de la compétence de l'État

3.1. Police de l'eau (IOTA) (code de l'environnement)

Le projet envisagé est soumis aux procédures « loi sur l'eau » au regard des thématiques détaillées ci-après.

a. Gestion du risque inondations

Le projet se situe dans le lit majeur du Rhône et la surface soustraite à l'expansion de crue est supérieure à 10 000 m² (projet immobilier tertiaire : 7 824 m², centre d'entraînement et de formation : 1 350 m², village du LOU : 5 026 m², soit un total de 14 200 m²).

Il relève donc du régime de l'autorisation environnementale (article L181-1 1° du code de l'environnement) au titre de la rubrique 3220 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La problématique de la gestion du risque crue s'est traduite par la prescription par arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les Inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon.

Le projet se situe en zone B2, correspondant à l'aléa le plus faible et pour laquelle le règlement précise : « *Le terrain d'implantation du projet est classé en zone bleue : zone inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux. Cette zone délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, en zone urbanisée. Dans cette zone sont autorisés tous les travaux, constructions, installations relatifs à des projets nouveaux ou à des biens existants sous réserve que les établissements à enjeux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue* ».

Par conséquent, les exigences en termes de dossier d'incidence pourront se limiter, quant à la partie hydrologique, à la fourniture par le pétitionnaire d'une étude hydraulique simplifiée localisée, à partir de l'analyse altimétrique du secteur du projet permettant de déterminer le déplacement de la zone d'impact de la crue exceptionnelle dans la zone d'étude.

b. Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de ce projet, les services d'assainissement du Grand Lyon exigent que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle par rétention infiltration.

Le projet relève donc de la rubrique 2150 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Du fait d'une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet relève du régime déclaratif, mais son instruction sera traitée en tant qu'autorisation intégrée à l'autorisation environnementale initiée au titre de la rubrique 3220 mentionnée ci-avant, en application de l'article L181-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation de son dossier pour la rubrique 2150, le pétitionnaire peut consulter le « Guide pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau – rubrique 2150 – rejets d'eaux pluviales (guide régional DREAL et DDT Rhône-Alpes – version du 29 avril 2010) ».

Nonobstant le contenu habituel d'un dossier loi sur l'eau tel que mentionné à l'article R214-32 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une déclaration ou à l'article R181-13 du code de l'environnement, s'il s'agit d'une autorisation environnementale, la vigilance du demandeur est appelée sur les points suivants qui devront être particulièrement détaillés dans son dossier :

Rubrique de la nomenclature : indiquer et justifier si un bassin versant est intercepté ou non par le projet. La surface concernée par la rubrique 2150 (incluant le bassin versant intercepté le cas échéant) devra être caractérisée (par type de surfaces : superficie, type, coefficient de ruissellement) et un plan de délimitation devra être fourni.

Description du projet : fournir un plan de localisation des ouvrages de gestion d'eau pluviales (OGEP), une vue en coupe cotée des OGEP avec précision du niveau des plus hautes eaux de la nappe, les caractéristiques techniques des OGEP, une note de dimensionnement des OGEP

Les principes du « Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône » (MISE 69, juin 2004) devront être appliqués.

Diagnostic de l'état initial :

- pollution des sols (synthèse du diagnostic de pollution des sols avec une carte localisant les différents polluants et les futurs emplacements prévus pour l'infiltration).
- niveau de la nappe : niveau moyen, niveau décennal, niveau des plus hautes eaux.
- perméabilité des sols : étude géotechnique avec des points de mesure représentatifs, localisés aux endroits potentiellement prévus pour l'infiltration. La capacité d'infiltration utilisée pour le dimensionnement des OGEP doit s'appuyer sur des mesures réalisées.

Points à aborder dans l'étude d'incidences :

– incidences quantitatives :

- étude du parcours à moindre dommage (volume et hauteur d'eau pour des pluies de période de retour supérieures à celle qui sera choisie pour le dimensionnement des OGEP). Le plan du parcours à moindre dommage devra être fourni.
- évolution des surfaces du projet en termes de ruissellement avant et après aménagement
- évolution des débits ruisselés avant et après aménagement

– incidences qualitatives

– incidences en phase chantier (vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et des matières en suspension)

Mesures d'évitement/réduction/compensation :

- pollution des sols : l'infiltration dans des sols pollués n'étant pas autorisée, si les sols en place s'avèrent impropres à l'infiltration, le pétitionnaire devra proposer des mesures adéquates (substitution de sol, déplacement de l'infiltration dans un secteur non pollué, etc.)
- phase chantier : détailler la gestion des eaux pluviales envisagée

Compatibilité du projet :

- l'analyse de la compatibilité du projet avec le PPRi devra être fournie.
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le « Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône » devra être fournie.

Moyens de suivi et de surveillance : préciser qui réalisera le suivi et l'entretien, à quelle fréquence et selon quelles modalités pour chaque type d'OGEP

c. Eaux souterraines

Une étude de faisabilité est en cours pour envisager la mise en place d'un système de pompage et de réinjection dans la nappe pour de la géothermie. Le cas échéant, le projet de géothermie sera instruit au titre du code minier (cf. paragraphe 3.3).

En phase chantier, si nécessité de pompage de rabattement de nappe

Le projet relèvera de la rubrique 1110 pour les forages de rabattement et les piézomètres de suivi créés et de la rubrique 1210 si le débit de rabattement est supérieur à 400 m³/h. Ce volet sera instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Les débits de pompages prélevés sont à justifier au regard de différents niveaux de nappe (niveau moyen, maximum annuel, maximum décennal) et pour une perméabilité moyenne du site.

Il est demandé au titre des rubriques 1110 et 1210 de fournir une carte piézométrique au droit du projet et sur la zone d'incidence (= argumentée par un essai de pompage et/ou une modélisation) qui puisse identifier le rayon dans lequel on constate un rabattement ou un exhaussement. Si les variations de nappe estimées ne sont pas négligeables, un levé environnemental devient nécessaire dans le rayon d'incidence visant à identifier les côtes de radier des bâtiments existants, s'ils sont étanches ou non.

Une convention de rejet au réseau de la métropole de Lyon doit figurer dans le dossier, si un rejet au réseau est envisagé en lieu et place d'une réinjection.

Des piézomètres doivent être réalisés si ceux existants dans le rayon d'incidence ne permettent pas de suivre le niveau de nappe. Une côte piézométrique d'alerte impliquant l'arrêt du chantier de rabattement doit être définie dans le cas où la nappe dépasserait un certain seuil d'incidence ou pour un certain débit pompé au droit du rabattement.

Toutes les dispositions permettant la protection de la nappe en phase chantier doivent être détaillées, en particulier : les modalités de lavage des engins de chantiers, le stockage de produits sur le site, les dispositifs de récupération des effluents, traitement et rejets, la présence de kits anti-pollution, et la formalisation d'une procédure d'intervention en cas de pollution pendant le chantier.

d. Étapes d'instruction et pièces à fournir dans le cadre de l'autorisation environnementale

Les étapes d'instruction de l'autorisation environnementale sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté, relative au calendrier d'instruction.

Les pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale figurent également en annexe du présent arrêté.

3.2. Espèces protégées (procédure intégrée à l'autorisation environnementale)

La note d'accompagnement jointe à la demande de certificat de projet indique que la zone d'étude est globalement riche en espaces verts et que des alignements d'arbres sont présents le long de la voirie.

Les principales incidences du projet identifiées à ce stade concernent la phase travaux du projet, d'une durée annoncée de 24 mois. À ce titre, la notice d'accompagnement précise que « la phase chantier du projet sera susceptible de perturber les espèces potentiellement présentes sur le site. La maîtrise d'ouvrage du projet se fera assister par un écologue afin de prévoir les mesures compensatoires ».

Il n'est cependant pas aisé à la lecture de la note d'identifier précisément les espaces verts ou alignement d'arbres qui seront impactés. L'emprise totale des zones qui seront terrassées ou remaniées n'est également pas précisée.

Au regard du site du projet, anthropisé mais présentant notamment des arbres âgés, des atteintes à des zones de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées d'avifaune ou de chiroptères ne peuvent être exclues à ce stade. Certains espaces verts peuvent également abriter des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles.

Dans ce cadre, afin de caractériser l'impact brut et résiduel du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux doivent être réalisés pour être inclus dans l'étude d'impact du projet.

La conception du projet doit s'attacher à privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis à réduire les atteintes aux espèces protégées.

Si malgré la mise en œuvre de ces mesures, il persiste des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, alors l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire. Cette demande proposera alors des mesures compensatoires proportionnées aux impacts.

Elle sera instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale citée ci-avant (en application de l'article L181-2 du code de l'environnement) et devra comprendre les pièces mentionnées à l'annexe.

3.3. Géothermie (procédure au titre du code minier, non intégrée à l'autorisation environnementale)

Le pétitionnaire souhaite exploiter la nappe d'accompagnement du Rhône pour répondre aux besoins de chauffage et de climatisation des bâtiments tertiaires à construire, nécessitant la réalisation de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température.

Afin de pouvoir exploiter ce gîte géothermique, le pétitionnaire doit disposer de deux autorisations au titre du code minier :

- un permis d'exploitation (article L134-4 du code minier),
- une autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation (article L162-1 du code minier).

Ces demandes d'autorisation peuvent faire l'objet d'un dossier commun, en application de l'article 9 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Les éléments à fournir au dossier sont les suivants :

Au titre du dossier de demande de permis d'exploitation de gîte géothermique basse température (articles 5 à 8 du décret n°78-498),

- identité du demandeur,
- capacités techniques et financières du demandeur,
- durée du titre sollicité,
- programme et calendrier des travaux,
- impacts sur les ressources en eaux,
- localisation des forages, volume d'exploitation et périmètre de protection éventuel.

Au titre du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation (articles 6 à 11-1 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains),

- identité du demandeur,
- mémoire de présentation des travaux,
- exposé des méthodes de recherches et d'exploitation envisagées,
- étude d'impact au titre de l'article L122-3 du code de l'environnement (notamment selon la rubrique 27 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement),
- document de santé et de sécurité,
- conditions d'arrêt des travaux et coûts prévisionnels,
- incidences des travaux sur la ressource en eau,
- compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet même s'il comporte différents travaux, ouvrages et installations doit être appréhendé dans son ensemble et l'étude d'impact du projet doit ainsi évaluer les incidences de ce dernier sur l'environnement dans sa globalité. Dans ce cadre, l'étude d'impact qui sera jointe aux différentes demandes d'autorisation pour ce projet devra présenter le projet dans toutes ses phases et analyser les impacts dans leur globalité.

Les enjeux principaux pour les installations de géothermie identifiés à ce stade sont la préservation des ressources en eau (augmentation locale de la température de la nappe exploitée ainsi que la gestion du risque de pollution des eaux) et de ses usages.

En application de l'article L124-6 du code minier, l'instruction d'une autorisation au titre du code minier comporte l'accomplissement d'une enquête publique.

Les délais d'instruction des demandes de titres et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont approximativement d'un an, l'instruction comprend l'analyse de la recevabilité du dossier, la consultation des services de l'État concernés (1 mois), la saisine de l'autorité environnementale (2 mois), la consultation des communes (leur avis peut être émis dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête publique), l'enquête publique (3 mois) ainsi que la présentation du projet de décision au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). L'obtention de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers est nécessaire avant le démarrage des travaux du sous-sol.

Dans le cas où le dépôt du dossier au titre du code minier interviendrait dans un calendrier distinct de celui retenu pour l'autorisation environnementale, l'étude d'impact pourrait le cas échéant être actualisée en procédant à une évaluation de ses incidences, dans le périmètre de l'opération de géothermie pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

3.4. Monuments historiques (procédure non intégrée à l'autorisation environnementale)

L'ensemble du stade et son terrain encadré par les rues Jean Jaurès, Jean Boin et Tony Garnier est inscrit au titre des monuments historiques en date du 4 octobre 1967.

Au titre de l'article L621-27 du code du patrimoine :

- L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative compétente (direction régionale des affaires culturelles) de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.
- Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Article 4 : Régimes, procédures et décisions ne relevant pas de la compétence de l'État

Le projet est soumis à permis de construire, en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme.

Le permis ne sera pas délivré par le préfet au nom de l'État mais par le Maire au nom de la commune, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme. Son instruction sera donc assurée par les services de la ville de Lyon.

Le permis de construire est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, il devra donc faire l'objet d'une enquête publique.

Article 5 : Autres informations utiles à porter à la connaissance du pétitionnaire

5.1. Risques technologiques

Le port Edouard Herriot, situé à proximité du projet, est couvert par la réglementation des infrastructures de transport de matières dangereuses. Une étude de dangers a été élaborée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Sur cette base, les services de l'État établiront un porter-à-connaissance (PAC) au second semestre 2017, comportant des prescriptions en matière d'urbanisme qui concerneront l'emprise du port et ses abords immédiats.

Le terrain du projet est susceptible d'être couvert par ce porter à connaissance, au droit de la rue Jean Bouin. En l'état, les emprises des projets immobiliers ne seraient pas concernées par les prescriptions du PAC (ensemble tertiaire les Jardins du Lou, projet hôtelier ou tertiaire, centre d'entraînement et village du Lou).

5.2. Dispositions relatives à l'enquête publique unique

L'instruction d'une demande d'autorisation environnementale comporte obligatoirement une phase d'enquête publique.

En application de l'article L181-10 1° du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à **une enquête publique unique**.

Le présent projet est potentiellement soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale, du permis de construire qui est soumis à étude d'impact et de la procédure d'autorisation du code minier.

La réalisation d'une enquête commune à l'ensemble des procédures, implique que les dossiers soient déposés à la même période. Toutefois, dans le cas où un dossier de demande ne pourrait être déposé au même moment afin de réaliser une telle enquête, une dérogation peut être demandée au préfet par le pétitionnaire lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.

Lorsqu'une enquête unique est organisée en présence d'une autorisation environnementale, les services de l'État ont la charge de mener cette enquête (article L181-10 2° du code de l'environnement).

Article 6 : Situation au regard de l'archéologie préventive

En application de l'article R181-7 du code de l'environnement, dans son avis du 17 juillet 2017, la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes indique que le projet envisagé ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

« L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic. »

Article 7 : Avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact

La demande d'avis sollicitée par le pétitionnaire dans le cadre du présent certificat de projet lui sera notifiée ultérieurement, une fois que l'autorité environnementale aura instruit la demande et transmis les informations dans les délais impartis.

Article 8 : Calendrier d'instruction

Un calendrier d'instruction dérogatoire de l'autorisation environnementale a été négocié entre le demandeur et l'administration, celui-ci se substituera aux délais réglementairement prévus. Les délais retenus figurent en annexe du présent arrêté.

Pour être applicable, le demandeur devra contresigner ce nouveau calendrier et le retourner **impérativement** au préfet **dans le délai d'un mois**, suivant la notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement), dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours administratif a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit dans les deux mois à compter de la notification/publication de la décision, soit dans les deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon, le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

8/8

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-27-004

Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_27_C79 du 27 juillet 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L
211-7 du code de l'environnement pour la remise en état

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_07_27_C79 du 27 juillet 2017 portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la remise en état de 33 seuils piscicoles
sur le Soanan, commune de Saint Clément sous Valsonne*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 JUIL. 2017

Service Eau et Nature

Dossier n°69-2017-00062

ARRETE N°DDT_SEN_2017_07_27_C79

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la
remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan, commune de Saint Clément sous Valsonne**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7 et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la reconnaissance d'antériorité de 33 seuils piscicoles sur le Soanan sur la commune de Saint Clément sous Valsonne au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0, en date du 16 juin 2017 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient I

1

VU le dossier de remise en état présenté le 15 mars 2017 par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2017;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de Saint Clément sous Valsonne. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Saint Clément sous Valsonne et si besoin par contact direct.

TITRE II - Travaux de remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan

Article 5 - Objet de l'arrêté

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA), sis 42 rue de la mairie – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de remise en état de 33 seuils piscicoles sur le Soanan conformément au dossier déposé le 15 mars 2017, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer 33 seuils piscicoles, localisés sur la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne, en éliminant les matériaux qui les constituent :

- les matériaux liés à l'activité humaine sont extraits du lit de la rivière et amenés dans des zones de traitement de déchets puis triés sur site ;
- les matériaux naturels (graviers, rochers, bois morts) sont laissés dans le lit mineur afin d'être remobilisables par la rivière.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Soanan sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Un suivi visuel et photographique avant et après travaux est conduit par le SMRPCA.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Saint Clément sous Valsonne où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Saint Clément sous Valsonne, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Saint Clément sous Valsonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

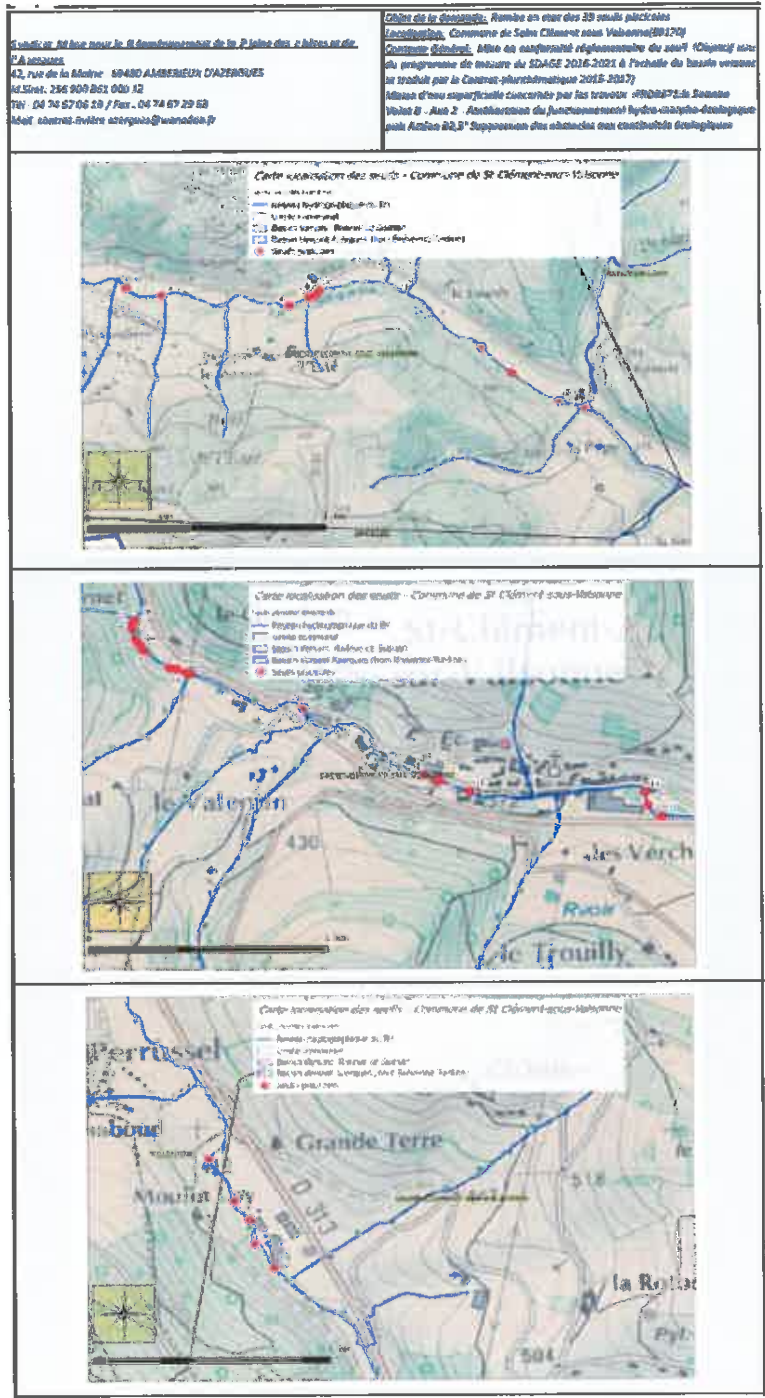
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07_27_C79
 du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
 le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES



Plan 1 : Localisation seuils 1 et 2.

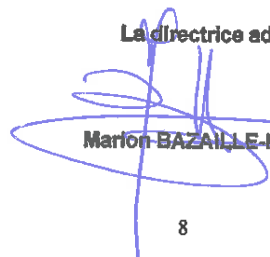


Plan 2 : Localisation seuils 3 et 4

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07_27-C79
du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES



Plan 3: Localisation seuils 5 à 8

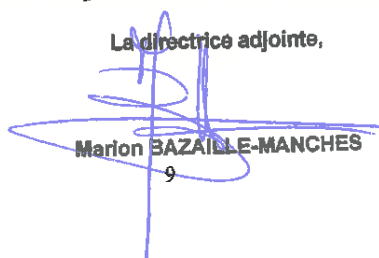


Plan 4: Localisation seuils 9 et 10

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07_27_C79
du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES

9



Plan 5 : Localisation seuils 11 à 13

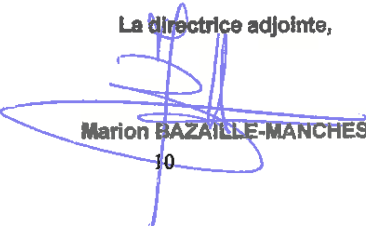


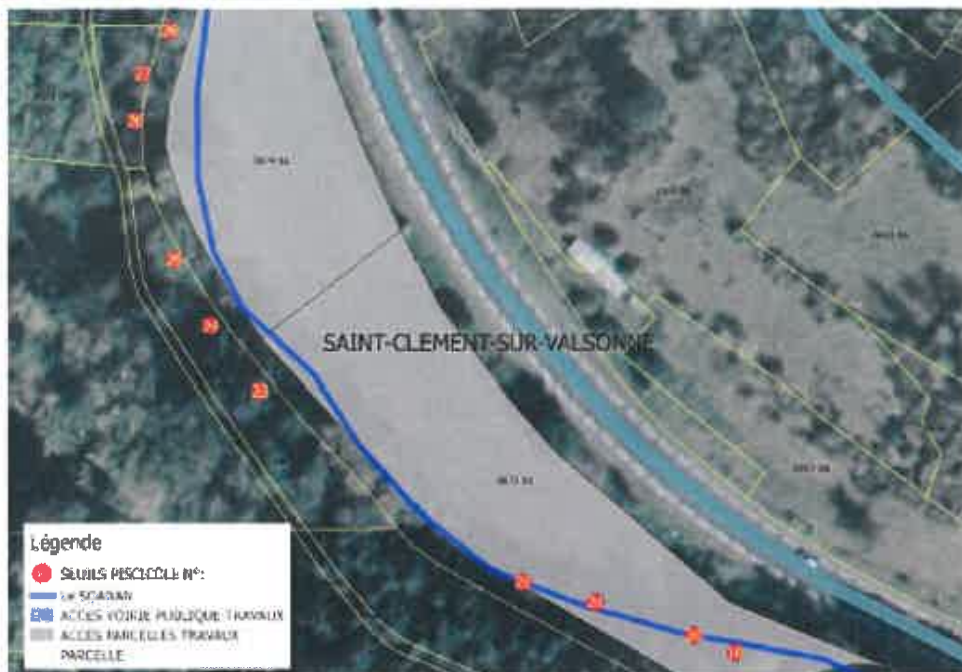
Plan 6 : Localisation seuils 14 à 16

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07_27_C79
 du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
 le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


 Marion BAZAILLE-MANCHES
 10



Plan 9: Localisation seuils 19 à 28

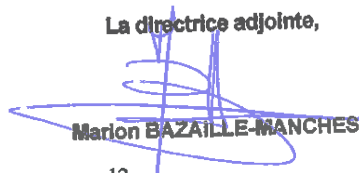


Plan 10: Localisation seuils 29 à 33

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07-27_C79
du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES



Plan 7: Localisation seuil 17

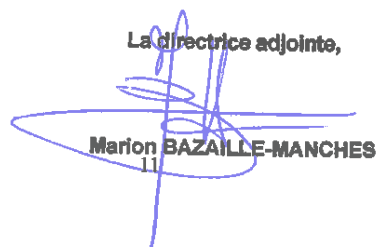


Plan 8: Localisation seuil 18

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_07_27_C79
 du 27 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
 le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


 Marion BAZAILLE-MANCHES

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-23-004

Arrêté n°DDT_SEN_2017_0E40 du 23 mai 2017 portant
autorisation d'une mission particulière de lieutenant de
louveterie concernant la destruction de blaireaux en

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_0E40 du 23 mai 2017 portant autorisation d'une mission particulière
de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité à SAINT*

SURDENSITÉ À SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

LAURENT DE CHAMOUSSET

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le 23 MAI 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEN - 2017-E⁴⁰

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE
CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX EN SURDENSITÉ**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU la Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de Louveterie à l'économie moderne ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT-SG-2017-03-24-01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 11 avril 2017 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireau a installé un terrier sur la commune de SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dégâts aux cultures causés par des blaireaux ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2017 de la direction technique de battues administratives particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET.

ARTICLE 2 : La liste par communes des intervenants autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET	MOULIN Bernard BLANC Jean-Paul DUMAS Julien BLAIN Gilles	piégeur agréé 69735 piégeur agréé 69427 piégeur agréé 69422 piégeur agréé 69424
--	---	--

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des blaireaux est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : déterrage, tir, pose de pièges comme le collet à arrêtoir ou le piège à lacets.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie et, pour la surveillance des collets, par des piégeurs agréés titulaires d'une autorisation d'utilisation du collet. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : En cas de battue par tir, le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de la reprise, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis au DDT.

ARTICLE 6 : Le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT MARTIN EN HAUT, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service


Laurent GARIPUY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-12-003

Arrêté n°DDT_SEN_E68 du 12 juillet 2017 approuvant le
schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et
de la Métropole de Lyon 2017-2023

*Arrêté n°DDT_SEN_E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023*

12 JUIL. 2017

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature

Lyon, le

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2017-E68

**APPROUVANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON 2017-2023**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L421-5, L425-1 à L425-3-1, R421-39, R425-1 et R428-17-1 du Code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'arrêté n°2011-3943 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2011- 2017 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 élaboré par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional du Pilat du 19 juin 2017 ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 29 mai au 18 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Ce schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'action du Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

Il est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, Allée du Levant – 69890 LA TOUR de SALVAGNY) et de la Direction départementale des territoires du Rhône (165, rue Garibaldi – 69401 LYON Cedex 03).

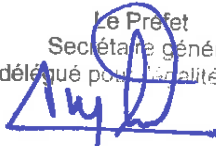
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la gestion des chasses



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-12-004

Arrêté n°DDT_SEN_E69 du 12 juillet 2017 modifiant
l'arrêté n°2011-4026 instituant le plan de gestion
cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt

*Arrêté n°DDT_SEN_E69 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2011-4026 instituant le plan de
gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or*

Direction Départementale des

Lyon, le

12 JUL. 2017

Territoires du Rhône

Service Eau Nature

Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-E69

**MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011-4026
INSTITUANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES MONTS D'OR**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15 et R428-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur les communes du Groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or ;
- VU la proposition de modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre présentée par le Groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or du 21 mai 2017 ;
- VU la proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, mentionnant la décision favorable prise lors de son conseil d'administration du 6 juin 2017 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 24 mai 2017 au 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement des associations de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du groupement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-4026 est modifié selon les dispositions suivantes :

« Le lièvre sera chassé au maximum cinq jours dont trois dimanches et deux jours en semaine par saison, au cours du mois d'octobre, avec un prélèvement au maximum de un lièvre pour huit hectares d'un seul tenant et une limitation à un lièvre par an, par chasseur.

Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux au Mont d'Or le lièvre pourra être chassé avec un prélèvement maximum de deux lièvres par chasseur et par an après validation des associations de chasse concernées. »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-4026 est modifié selon les dispositions suivantes :

« Le plan de gestion cynégétique est constitué conformément aux prescriptions du schéma départemental cynégétique pour une durée de SIX ANS échue au 1er juillet 2023 ».

Le reste des articles est sans modification.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à :

- à Messieurs les maires de ALBIGNY SUR SAONE, CHASSELAY, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, LIMONEST, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, SAINT CYR AU MONT D'OR, SAINT DIDIER AU MONT D'OR, SAINT ROMAIN AU MONT D'OR et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône,
- à Monsieur le responsable territorial de l'office national des forêts,
- à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- à Messieurs les lieutenants de louveterie,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône,
- à Monsieur le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or,
- à Monsieur le président de l'association de chasse communale de

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-25-002

Arrêté préfectoral adoptant la déclaration de projet du projet d'aménagement du Fort de Corbas pour la relocalisation du Centre Interdépartemental de Déménagement de Lyon du ministère de l'Intérieur et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 25 JUIL. 2017

Arrêté n° 69 - 2017 - 07 - 25 - 002

adoptant la déclaration de projet du projet d'aménagement du Fort de Corbas pour la relocalisation du Centre Interdépartemental de Déminage de Lyon du ministère de l'Intérieur et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-17 ;

VU le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

VU le projet d'aménagement du Fort de Corbas, pour accueillir le centre de déminage du Ministère de l'Intérieur, nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon (Corbas) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2016 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon (Corbas) ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 novembre 2016 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement du Fort de Corbas pour accueillir un centre de déminage du ministère de l'Intérieur et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas ;

VU les pièces du dossier d'enquête soumis à l'enquête susvisée du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (SGAMI) Sud-Est (Direction de l'Immobilier, 20 rue de l'Espérance à Lyon 3^e) siège de l'enquête et en Mairie de Corbas ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire-enquêtrice le 28 février 2017, émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la métropole de Lyon sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon à la suite de la saisine du préfet du Rhône du 10 mai 2017 ;

Considérant que le Centre Interdépartemental de Déminage de Lyon, dépendant du Ministère de l'Intérieur, est installé actuellement à Vénissieux dans le Parc République Carnot et que les locaux mobilisés ne sont pas adaptés à l'activité et ne permettent pas de respecter la réglementation en vigueur.

... / ...

Considérant qu'afin de répondre aux besoins et aux normes applicables, tout en préservant un accès rapide et facile au centre-ville de Lyon et aux grands axes desservant la Région correspondant à la zone de Défense Sud-Est, une recherche de sites de relocalisation a été conduite depuis de nombreuses années et que le présent projet correspond à la solution retenue consistant au déplacement du Centre de Déminage sur le site du Fort de Corbas dans un bâtiment à construire et à l'aménagement d'une zone de stockage pyrotechnique au sein du Fort.

Considérant que l'intérêt général du projet de relocalisation du Centre Interdépartemental de Déminage de Lyon sur le site du Fort de Corbas réside dans la sécurisation des locaux à la fois pour les démineurs mais aussi pour les riverains du site actuel de Vénissieux, compris en secteur urbanisé, qui présente plusieurs dysfonctionnements :

- la non-conformité des espaces de vie au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Z2-Z5),
- l'implantation inadaptée à une activité classée sensible,
- le stockage des matières actives énergétiques (MAE) insuffisant (approvisionnements MIRAMAS),
- l'impossibilité de stockage des munitions collectées (munitions historiques en attente de destruction),
- l'exiguïté des locaux techniques des espaces de vie.

Considérant que le Fort de Corbas répond aux objectifs recherchés :

- de stockage des explosifs dans des conditions de sûreté satisfaisantes,
- d'une situation géographique bénéficiant d'un délai d'intervention correct par rapport à la zone du Centre de Déminage de Lyon, en particulier vers les sites à risques de l'agglomération lyonnaise (centre-ville, gares, aéroport, sites sensibles, etc. nécessitant des interventions urgentes) et sans obligation d'entrer dans Lyon lors du transport des explosifs, avec une proximité du polygone de destruction de La Valbonne.

Considérant que le projet permet également de préserver les enjeux patrimoniaux du site historique, mais aussi les enjeux environnementaux à travers une programmation visant des exigences spécifiques d'intégration au site (patrimoine architectural, paysage et environnement), de préservation et de mise en valeur.

Considérant que le site du Fort de Corbas, ancien site militaire, propriété du Ministère de l'Intérieur, est actuellement inscrit en zone N2 du plan local d'urbanisme et que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon doit être mise en œuvre pour permettre la réalisation de ce projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, menée par l'État.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé et est déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement du Fort de Corbas pour la relocalisation du Centre Interdépartemental de Déminage de Lyon du ministère de l'Intérieur, tel que défini dans le document annexé au présent arrêté et intitulé « Déclaration de projet n°6 ».

ARTICLE 2 : La présente déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Corbas, conformément au dossier précité ci-annexé.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera :

- affiché pendant une durée d'un mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Corbas, commune concernée par le projet ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône .

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le président de la métropole de Lyon d'une part, et par le maire de Corbas, d'autre part.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

Conformément aux dispositions de l'article L.153-59 alinéa 2, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ou d'affichage.

ARTICLE 5 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale adjointe, le président de la métropole de Lyon, le maire de la commune de Corbas, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

25 JUL. 2017

Le Préfet


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Le présent arrêté et son document annexé « Déclaration de projet n°6 » peuvent être consultés :
- au siège de la métropole de Lyon,
- en mairie de Corbas.

F06 002 15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-18-011

Arrêté Préfectoral N° DDT-SCADT-2017-07-18-01

Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du

Seuil spécifique au département du Rhône fixé à 1 ha de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact systématique,

Rhône par dérogation au seuil national par défaut de

prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les

projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire

l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU RHONE**

Arrêté Préfectoral N° DDT-SCADT-2017-07-18-01

Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Rhône par dérogation au seuil national par défaut de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;
- Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 portant création et composition de création de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Rhône
- Vu l'avis favorable du 10 juillet 2017 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha sur l'ensemble du département

CONSIDÉRANT le dynamisme économique du département du Rhône et sa croissance démographique soutenue qui engendrent une très forte attractivité et une pression sur les espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT la diversité de production agricole du département dont certaines exploitations reposent sur des fonciers de petite taille ;

CONSIDÉRANT que le poids des prélèvements de terres agricoles sur les exploitations dont celles de petites tailles et sur les productions à hautes valeurs ajoutées, mettra en péril la viabilité de l'activité dès le premier hectare ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs seuils selon le type de production ou la localisation du projet au vu des enjeux de simplification des procédures et d'une meilleure lisibilité pour tous les acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 1 hectare pour l'ensemble de département du Rhône, quel que soit le type de production et de sa valeur ajoutée.

Article 2 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le